

[Traduction du Greffe]

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

**DIFFÉREND RELATIF À  
L'INCIDENT DE L'*ENRICA LEXIE***

**ITALIE c. INDE**

OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

Volume 1

6 AOÛT 2015

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE PREMIER : INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>I. Récapitulation de la demande présentée par l'Italie</b>	<b>1</b>
<b>II. Objet du différend</b>	<b>2</b>
<b>III. Observations sur la stratégie judiciaire de l'Italie</b>	<b>4</b>
<b>IV. Plan des observations écrites</b>	<b>10</b>
<b>CHAPITRE 2: EXPOSÉ DES FAITS</b>	<b>12</b>
<b>I. L'« incident » : les faits</b>	<b>12</b>
<b>II. L'enquête</b>	<b>13</b>
<b>III. Procédures devant les tribunaux de l'Inde concernant l'« Incident »</b>	<b>15</b>
<b>CHRONOLOGIE DES EVENEMENTS</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 3: IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES DE L'ITALIE</b>	<b>29</b>
<b>I. Absence totale d'urgence</b>	<b>33</b>
<b>II. Demande visant un jugement interlocutoire</b>	<b>46</b>
<b>III. La question du préjudice irréparable</b>	<b>56</b>
<b>CONCLUSION</b>	<b>61</b>
<b>LISTE DES ANNEXES</b>	<b>63</b>

# OBSERVATIONS ÉCRITES DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

## CHAPITRE PREMIER

### INTRODUCTION

#### I. RÉCAPITULATION DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR L'ITALIE

1.1 Le 26 juin 2015, la République italienne (« l'Italie ») a présenté une notification comprenant l'exposé des conclusions, en vue d'engager une procédure contre la République de l'Inde (« l'Inde ») devant un tribunal arbitral qui serait constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention » ou « la CNUDM »). Dans son exposé des conclusions, l'Italie affirme qu'il existe un différend entre les deux Etats au sujet d'un « incident » de navigation survenu dans la zone économique exclusive (ZEE) de l'Inde<sup>1</sup>.

1.2 Dans l'exposé des conclusions, l'Italie demandait à l'Inde d'accepter des mesures conservatoires<sup>2</sup>. Cette demande a été faite conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention et à l'article 89, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal. L'Inde n'y a pas répondu favorablement.

1.3 Le 21 juillet 2015, l'Italie a présenté au Tribunal international du droit de la mer (« TIDM ») une Demande en prescription de mesures conservatoires conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention.

1.4 Dans l'attente de la constitution du Tribunal arbitral conformément à l'annexe VII, le Président du TIDM (le « Tribunal »), par une ordonnance en date du 24 juillet 2015,

---

<sup>1</sup> Notification et exposé des conclusions de la République italienne dans l'affaire du « *Différend relatif à l'incident de l'Enrica Lexie* » l'opposant à la République de l'Inde (26 juin 2015), reproduits à l'annexe A de la Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par la République italienne conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ; voir plus loin le paragraphe 1.5.

<sup>2</sup> Notification et exposé des conclusions de la République italienne, par. 31.

a fixé la date de l'audience relative aux mesures conservatoires au 10 août 2015. En outre, à la demande du Président du Tribunal, les représentants de l'Italie et de l'Inde ont participé aux consultations avec le Président qui se sont tenues le 23 juillet 2015 par audioconférence<sup>3</sup>. À cette occasion, les Parties ont accepté le calendrier des audiences<sup>4</sup> ; il a été également convenu que le Gouvernement indien transmettrait sa réplique à la Demande de l'Italie « le 6 août au plus tard »<sup>5</sup>. Les présentes observations écrites sont soumises en conséquence.

## II. Objet du différend

1.5 Le récit de l'Italie est aussi concis et simple qu'il est trompeur : le différend « concerne un incident survenu à environ 20,5 milles marins au large des côtes de l'Inde, impliquant le navire *Enrica Lexie*, un pétrolier battant pavillon italien, et l'exercice subséquent de la juridiction de l'Inde à l'égard des deux fusiliers marins italiens de la Marine italienne, le [maître principal] Massimiliano Latorre et le [maître] Salvatore Girone (les "fusiliers marins") au titre de cet incident »<sup>6</sup>. L'Inde convient que l'événement à l'origine du différend a eu lieu dans sa ZEE et que l'*Enrica Lexie*, un pétrolier battant pavillon italien, était impliqué. Elle convient également qu'elle envisage d'exercer sa compétence à l'encontre des fusiliers marins.

1.6 Outre cette approximation, le récit de l'Italie passe sous silence plusieurs aspects essentiels qui sont le nœud de l'affaire et seront examinés de manière plus approfondie dans la deuxième partie de ces observations. Il suffit de dire dans cette introduction que le silence de l'Italie déforme sérieusement la réalité des faits et ne permet pas au Tribunal de comprendre correctement l'objet de ce différend, lequel est en fait centré sur le meurtre, perpétré par deux fusiliers marins italiens embarqués à bord de l'*Enrica Lexie*, de deux pêcheurs indiens non armés qui se trouvaient à bord du *St. Antony*, un navire de pêche dûment immatriculé en Inde et pleinement autorisé à pêcher dans la ZEE indienne. Ce navire a par ailleurs été endommagé du fait de l'utilisation d'armes automatiques par les deux fusiliers marins.

---

<sup>3</sup> Affaire N° 24, Demande en prescription de mesures conservatoires (Italie c. Inde) – consultations du Président avec les représentants des Parties, par. 1.

<sup>4</sup> *Ibid*, par. 6.

<sup>5</sup> *Ibid*, par.10.

<sup>6</sup> Notification et exposé des conclusions de la République italienne, par.1; voir aussi le paragraphe 25 et la Demande en prescription de mesures conservatoires, par.3.

1.7 Au sujet du prétendu « incident » lui-même, l'Italie déclare uniquement ce qui suit : « Au moment où l'embarcation s'approchait, le [maître principal] Massimiliano Latorre et le [maître] Salvatore Girone, deux des fusiliers marins italiens du VPD, ont estimé qu'elle s'apprêtait à entrer en collision avec l'*Enrica Lexie* et que ce *modus operandi* était caractéristique d'une attaque de pirates »<sup>7</sup>. Se fondant sur cette « estimation », les deux fusiliers marins ont ouvert le feu sans sommation avec leurs armes automatiques contre le *St. Antony* ; à noter que l'un des pêcheurs a été abattu d'une balle dans la tête et que l'autre a été mortellement blessé à l'estomac. L'Italie fait preuve de prudence lorsqu'elle n'indique pas le moment précis où la fusillade a eu lieu, mais elle admet - dénommant avec un certain dédain le navire de pêche indien « embarcation » - qu'avant ou après cette fusillade, «[F]inalement, après des tentatives apparentes d'approche de l'*Enrica Lexie*, l'embarcation a viré de bord et s'est dirigée vers la haute mer. »<sup>8</sup>

1.8 Ces détails sont loin d'être insignifiants : ils indiquent que, contrairement à l'appellation trompeuse utilisée par l'Italie pour désigner le présent différend, il n'y a eu en réalité aucun « incident de navigation » ni aucun abordage entre les deux navires. Ceux-ci ne sont pas entrés en contact physique, et l'article 97 de la Convention – essentiel pour l'argumentation de l'Italie – n'est applicable en aucune manière. S'il y a eu « incident », il a touché le *St. Antony* et son équipage, et non pas l'*Enrica Lexie*.

1.9 De même, l'Italie a omis de mentionner par exemple que les autorités italiennes n'ont en réalité mené aucune enquête sérieuse sur les faits survenus, ce qui montre le peu de crédit qu'elles accordent à leur propre thèse fondée sur le droit – a fortiori le droit exclusif – d'exercer une compétence pénale à l'encontre des deux personnes accusées des meurtres. Même si elles tentaient de le faire maintenant, elles ont un tel parti pris en faveur des deux fusiliers marins que cette enquête tardive manquerait totalement de crédibilité. Pour sa part, l'Inde a mené une enquête approfondie<sup>9</sup> et est prête à exercer sa compétence pénale à l'encontre de M. Latorre et M. Girone, à condition que la chambre judiciaire indépendante confirme qu'elle peut exercer cette compétence<sup>10</sup>.

---

<sup>7</sup> Notification et exposé des conclusions de la République italienne, par. 6.

<sup>8</sup> Ibid, par. 8.

<sup>9</sup> Procès-verbal de la Police du Kerala, 15 février 2015 (annexe A) ; ordonnance N°11011/19/2013-IS.IV du Ministère de l'intérieur transférant l'enquête à l'Agence nationale d'investigation, 1<sup>er</sup> avril 2013 ; ordonnance N° 11011/27/2012-IV.VI du Ministère de l'intérieur confirmant l'ordonnance N° 11011/19/2013-IS.IV du Ministère de l'intérieur transférant l'enquête à l'Agence nationale d'investigation, 15 avril 2013 (annexes 19 et 21). Voir également plus loin le paragraphe 1.19.

<sup>10</sup> Jugement de la Cour suprême de l'Union indienne, 18 janvier 2013 (Notification et exposé des conclusions de la République italienne, annexe 19).

1.10 En outre, l'Italie omet de mentionner dans son exposé des conclusions, ainsi que dans sa demande en prescription de mesures conservatoires, la déclaration interprétative faite par l'Inde lorsqu'elle a ratifié la Convention le 29 juin 1995, selon laquelle :

Les dispositions de la Convention n'autorisent pas les Etats à se livrer à des exercices ou manœuvres militaires, en particulier lorsque ceux-ci comportent l'usage d'armes ou d'explosifs, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental d'un Etat côtier sans le consentement de celui-ci<sup>11</sup>.

1.11 Tous ces éléments, que l'Italie a complètement passés sous silence, concourent à établir que cette affaire n'entre pas dans le champ d'application de l'article 97 de la Convention, mais qu'il s'agit plutôt d'un double meurtre perpétré en mer.

### **III. Observations sur la stratégie judiciaire de l'Italie**

1.12 Avant d'examiner de manière plus approfondie certains aspects de fait et de droit relatifs à la demande en prescription de mesures conservatoires présentée par l'Italie, l'Inde tient à présenter faire quelques brèves remarques sur la stratégie judiciaire de l'Italie.

#### **A. Appels injustifiés de l'Italie à la compassion**

1.13 À plusieurs reprises, l'Italie tente de susciter la compassion en évoquant les « circonstances de nature médicale et humanitaire qui affectent la situation de chacun des fusiliers marins »<sup>12</sup>. S'agissant de M. Latorre, qui se trouve actuellement en Italie, il a été autorisé à s'y rendre pour une période de quatre mois, renouvelée à deux reprises<sup>13</sup>, et, lors de l'audience du 13 juillet 2015, la Cour suprême de l'Union indienne a prolongé de six mois son autorisation de séjour en Italie, avec l'accord de l'avocat représentant l'Union indienne<sup>14</sup>.

---

<sup>11</sup> [http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/convention\\_declarations.htm](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_declarations.htm).

<sup>12</sup> Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par l'Italie, par. 25.

<sup>13</sup> Ordonnances de la Cour suprême de l'Union indienne autorisant M. Latorre à séjourner en Italie pour une période de quatre mois pour y suivre un traitement médical, 12 septembre 2014 (annexe 43), 14 janvier 2015 et 9 avril 2015 (Notification et exposé des conclusions de la République italienne, annexes 30 et 31).

<sup>14</sup> Ordonnance de la Cour suprême de l'Union indienne, 13 juillet 2015 (annexe F de la Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par l'Italie).

1.14 S'agissant de M. Girone, la façon dont l'Italie parle de ses « souffrances » est scandaleuse. Le terme « détention », qui est utilisé systématiquement pour expliquer qu'il est gardé en captivité, peut laisser croire qu'il est en prison – alors qu'il a été libéré le 2 juin 2012. L'idée que « le [maître] Girone est un 'otage' », <sup>15</sup> hautement abusive et insultante, est démentie par le fait que les fusiliers marins ont tous les deux été autorisés à se rendre en Italie au même moment. En outre, les restrictions à la liberté de mouvement sont un traitement très indulgent pour quelqu'un qui a incontestablement tiré sur deux pêcheurs non armés et les a tués. Il est vrai que sa liberté et sa liberté de mouvement sont limitées à certains égards – mais d'une manière tout à fait raisonnable et en rien disproportionnée, compte tenu des charges pesant contre lui. Ces contraintes mineures liées au contrôle judiciaire sont pratique courante dans tous les systèmes judiciaires nationaux, y compris en Italie <sup>16</sup>. Il n'est fait état d'aucun mauvais traitement ; sa famille peut lui rendre visite librement et la liberté de mouvement dont il jouit conformément aux conditions de son contrôle judiciaire n'est pas limitée. Il convient de rappeler qu'à deux reprises, les deux accusés ont été autorisés à se rendre en Italie à titre temporaire, une première fois pendant les vacances de Noël de 2012 <sup>17</sup>, et une deuxième fois afin de pouvoir voter aux élections italiennes de février 2013 <sup>18</sup>. Depuis lors, le maître Girone a soumis une nouvelle demande pour se rendre en Italie, avant que cette dernière n'ait présenté la notification au titre de l'annexe VII. Cette demande date de décembre 2014. Toutefois, les faits font apparaître que, le 16 décembre 2014, il a retiré de son plein gré sa demande d'allègement de son contrôle judiciaire et d'autorisation de se rendre en Italie. Ces faits démentent totalement l'affirmation de l'Italie concernant la situation prétendument « humanitaire » de M. Girone <sup>19</sup>.

1.15 Qui plus est, il convient de mettre en balance les considérations humanitaires concernant des personnes accusées d'un crime très grave et leur bien-être avec ceux des victimes de ce crime. Il est généralement admis qu'en cas de litige, ce sont ces dernières qu'il

---

<sup>15</sup> Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par l'Italie, par. 23 et également par. 47.

<sup>16</sup> Se reporter par exemple à l'article 284 du Code italien de procédure criminelle.

<sup>17</sup> Ordonnance du *High Court* de l'Etat du Kerala autorisant M. Latorre et M. Girone à rentrer en Italie pour une période de deux semaines (vacances de Noël), 20 décembre 2012 (annexe 13).

<sup>18</sup> Ordonnance de la Cour suprême de l'Union indienne autorisant M. Latorre et M. Girone à rentrer en Italie pour une période de quatre semaines (élections), 22 février 2013 (annexe 16). À cette occasion, l'Italie n'a pas tenu parole quant au retour des demandeurs en Inde ; voir plus loin par. 1.24.

<sup>19</sup> Voir l'ordonnance de la Cour suprême de l'Union indienne du 16 décembre 2014 enregistrant le retrait des demandes (annexe 29 de la notification et exposé des conclusions de l'Italie) ; voir également le paragraphe 22 de ce même document.

faut privilégier. Il est surprenant que l'Italie tienne si peu compte des intérêts et des souffrances des victimes et adopte une attitude discriminatoire. Les désagréments subis par M. Latorre et M. Girone sont peu de chose au regard du meurtre de deux pêcheurs innocents et de la douleur et des souffrances infligées à leur famille.

## B. Manœuvres dilatoires de l'Italie

1.16 L'Italie se plaint que « depuis près de trois ans et demi, les fusiliers marins ont été soumis à la compétence des tribunaux indiens et à des mesures de détention, bien qu'ils n'aient pas fait l'objet de la moindre inculpation formelle »<sup>20</sup>. Cette affirmation est tout simplement erronée, soit parce que l'Italie n'a pas relaté les faits pertinents, soit parce qu'elle ignore le droit indien.

1.17 Conformément à l'article 173 du Code indien de procédure pénale<sup>21</sup>, un rapport de police (qui est appelé procès-verbal dans le langage de la police indienne) est transmis au tribunal juridictionnel à la fin de l'enquête criminelle. Le tribunal se saisit de ce rapport conformément aux dispositions du chapitre XIV du Code, tient des audiences préliminaires et définit les chefs d'inculpation conformément aux dispositions des chapitres XVI et XVII du Code. En la présente espèce, la Police du Kerala a soumis son procès-verbal au tribunal local le 18 mai 2012, dans les 90 jours suivant l'arrestation des accusés, permettant ainsi au tribunal de définir les chefs d'inculpation. Toutefois, l'Italie a préféré s'adresser à des instances supérieures et a réussi à faire surseoir au procès. Pour sa part, l'Agence nationale d'investigation (« la NIA »), à laquelle l'enquête avait été confiée en avril 2013<sup>22</sup>, a terminé son enquête en novembre 2013, sept mois après le début des investigations, malgré l'absence de coopération de l'Italie et les six mois de retard dus au fait que l'Italie n'a pas assuré la comparution des quatre fusiliers marins aux fins d'interrogatoire. En outre, les accusés ont tout fait pour ne pas comparaître devant le Tribunal spécial constitué pour juger l'affaire dans les meilleurs délais, et pour faire surseoir au procès en s'adressant une fois de plus à la Cour suprême, tout d'abord pour contester la compétence statutaire de la NIA pour mener les investigations sur l'affaire, et ensuite, en présentant une requête (*writ petition*) nouvelle (N° 236 de 2014) concernant les questions de juridiction et d'immunités. Il est tout à fait évident

---

<sup>20</sup> Demande de l'Italie, par. 24 et également par. 45, 49 et 54 et Notification et exposé des conclusions de l'Italie, par.23.

<sup>21</sup> <http://www.vakilno1.com/bareacts/crpc/criminal-procedure-code-1973.html>.

<sup>22</sup> Ordonnance N° 11011/19/2013-IS.IV du Ministère de l'intérieur transférant l'enquête à l'Agence nationale d'investigation, 1<sup>er</sup> avril 2013 (annexe 19).

que l'absence de définition des chefs d'inculpation est imputable à la décision de l'Italie d'utiliser des voies de recours juridiques auprès d'instances supérieures pour s'opposer à la juridiction des agences indiennes d'investigation, et non pas à l'incapacité de ces agences à mener à terme le processus d'enquête.

1.18 Il est également manifeste que, dans son compte rendu des faits, l'Italie omet un élément essentiel, à savoir que les retards dont elle se plaint sont dus à ses propres manœuvres dilatoires. Tentant de rejeter la responsabilité sur l'Inde, l'Italie décrit ces retards comme créant « ... une situation si déplorable qu'elle a été critiquée par le *Chief Justice* de la Cour suprême de l'Union indienne lors d'une audience tenue le 16 décembre 2014 »<sup>23</sup>. Toutefois, il apparaît clairement à la simple lecture de l'article de journal sur lequel l'Italie se fonde<sup>24</sup> que la colère de la Cour était dirigée non pas contre l'Inde, mais contre l'Italie, en raison précisément de ses innombrables efforts pour retarder la procédure. Une partie à un différend ne peut pas dans un premier temps avoir recours à tous les moyens possibles pour faire reporter le procès et ensuite se plaindre d'être qu'elle est victime de ces retards.

1.19 Tel est le cas en l'espèce, l'Italie étant entièrement responsable de ces retards. À cet égard, il convient de présenter une brève chronologie récapitulative des faits ; elle fera apparaître la diligence avec laquelle l'Inde a essayé de faire en sorte que l'affaire soit close rapidement, contrairement à l'Italie qui a utilisé tous les moyens possibles pour entraver la procédure :

- La Police du Kerala a soumis son procès-verbal au tribunal local le 18 mai 2012, soit dans les 90 jours suivant l'arrestation des deux accusés<sup>25</sup> ;
- Le 11 juillet 2012, l'Italie, conjointement à MM. Latorre et Girone, a déposé au titre d'une procédure spéciale un recours N° 20370/2012 contestant le jugement du *High Court* du Kerala du 29 mai 2012 ;
- Par ailleurs, alors que la NIA a ouvert rapidement son enquête, l'Italie n'a pas respecté l'engagement qu'elle avait pris précédemment devant la Cour suprême, à savoir assurer la comparution des témoins, ce qui a contribué au retard<sup>26</sup> ;

---

<sup>23</sup> Demande de l'Italie, par. 49.

<sup>24</sup> « La Cour suprême rejette l'appel des fusiliers marins italiens », *DNA India*, 16 décembre 2014, <http://www.dnaindia.com/india/report-supreme-court-disallows-italian-marines-plea-2044405> (annexe 45).

<sup>25</sup> Procès-verbal de la Police du Kerala, 15 février 2012 (annexe XX).

- L'Italie a refusé de renvoyer les fusiliers marins en Inde après les élections, ce qui a compliqué les choses et aggravé le retard<sup>27</sup> ;
- Malgré tous ces retards dont l'Italie est responsable, le temps passé par les agences indiennes d'investigation se résume à trois mois pour la Police du Kerala et sept mois pour la NIA. En outre, si le procès avait été ouvert, il n'aurait pas duré plus de quelques mois étant donné qu'un tribunal exclusif avait été désigné à cet effet ;
- Mais, malgré la décision claire figurant dans le jugement du 18 janvier 2013 de la Cour suprême, qui avait ouvert la voie à un procès rapide et équitable<sup>28</sup>, l'Italie a fait fi du principe de la *res judicata* et, à plusieurs reprises, elle a saisi la Cour de questions de compétence, cherchant ainsi à faire surseoir à la procédure ;
- Le 15 avril 2013, contestant le fait que la NIA soit chargée de l'enquête, l'Italie, M. Latorre et M. Girone ont saisi la Cour suprême de l'Union indienne ;
- Le 13 janvier 2014, l'Italie, M. Latorre et M. Girone ont contesté devant la Cour suprême de l'Union indienne le fait que la NIA soit habilitée à soumettre le procès-verbal dans le cadre des poursuites à l'encontre de M. Latorre et de M. Girone ;
- Le 8 juillet 2015, l'Italie a présenté une demande visant à surseoir à statuer sur la requête (*Writ Petition*) jusqu'à ce que le Tribunal constitué au titre de l'annexe VII ait rendu sa sentence, et à proroger le séjour de l'un des accusés, M. Latorre, jusqu'au règlement définitif des points faisant l'objet de la procédure arbitrale.

1.20 Ayant fait tout ce qui était en son pouvoir pour ralentir la procédure et retarder le procès, l'Italie ne peut pas se plaindre maintenant du succès (relatif) de sa stratégie. *Nemo auditor propriam turpitudinem allegans.*

### C. Défiance justifiée de l'Inde à l'égard de la parole de l'Italie

---

<sup>26</sup> Voir plus loin, par. 1.22 et 1.23.

<sup>27</sup> Note verbale N° 89/635 adressée par le Ministère italien des affaires étrangères au Ministère indien des affaires extérieures, 11 mars 2013 (annexe 20 de la Notification et exposé des conclusions de l'Italie).

<sup>28</sup> Voir le jugement de la Cour suprême de l'Union indienne du 18 janvier 2013 (annexe 19 de la Notification et exposé des conclusions de l'Italie).

1.21 Dans le même esprit, il convient de noter que l'Inde (et, partant, le Tribunal de céans) a de bonnes raisons de mettre la parole de l'Italie en doute. En effet, à deux reprises, l'Italie n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris solennellement.

1.22 Le premier exemple de ce comportement *mala fide* concerne la non-comparution des quatre fusiliers marins, autres que les accusés, qui ont été convoqués en tant que témoins pendant l'enquête menée par la NIA. Leur présence était une condition posée par la requête (*Writ Petition*) ordonnant la mainlevée de l'immobilisation de l'*Enrica Lexie*, accordée par le *High Court* le 29 mars 2012<sup>29</sup>. Cette condition a été confirmée par la Cour suprême de l'Union indienne, dans son appel en matière civile du 2 mai 2012<sup>30</sup>. Le Gouvernement italien s'était également porté garant de la comparution des quatre autres fusiliers marins qui se trouvaient à bord, aux fins de l'enquête et du procès<sup>31</sup> et, eu égard à cet engagement, l'immobilisation du navire a fini par être levée le 7 mai 2012.

1.23 Toutefois, lorsqu'ils ont été convoqués par l'Agence d'investigations en mai 2013<sup>32</sup>, les quatre fusiliers marins ne se sont pas présentés aux fins de l'enquête, malgré l'engagement souverain pris précédemment par l'Italie devant la Cour suprême de l'Union indienne. Ils ont répondu, par l'intermédiaire de leur avocat, qu'ils n'étaient pas en mesure de se présenter<sup>33</sup>. Malgré ces empêchements, à la mi-septembre 2013, la NIA avait terminé son enquête criminelle, abstraction faite de l'interrogatoire des quatre fusiliers marins. Les démarches visant à garantir la présence des fusiliers marins en Inde ont été poursuivies par voie diplomatique. L'Italie persistant à ne pas coopérer, la NIA a dû en fin de compte conduire un interrogatoire par vidéoconférence le 11 novembre 2013, au cours duquel les quatre fusiliers marins italiens témoins stationnés en Italie ont été entendus<sup>34</sup>.

---

<sup>29</sup> Ordonnance du *High Court* du Kerala levant l'immobilisation de l'*Enrica Lexie* et libérant son équipage, 29 mars 2012 (annexe 6).

<sup>30</sup> Ordonnance de la Cour suprême de l'Union indienne confirmant la mainlevée de l'immobilisation de l'*Enrica Lexie* et la libération de son équipage, 2 mai 2012 (annexe 10).

<sup>31</sup> Assurances données par la République italienne à la Cour suprême de l'Union indienne, selon lesquelles M. Renato Voglino, M. Massimo Andronico, M. Alessandro Conte et M. Antonio Fontana seraient restés à la disposition des autorités et tribunaux indiens, 2012 (annexe 9).

<sup>32</sup> Voir la convocation de l'Agence nationale d'investigation adressée aux témoins, M. Renato Voglino, M. Massimo Andronico, M. Alessandro Conte et M. Antonio Fontana, 10 May 2013 (annexe 22).

<sup>33</sup> Voir les lettres du 11 juin 2013, 21 juin 2013 et 8 juillet 2013 (annexes 26, 28 et 30).

<sup>34</sup> Note verbale 447/2517 adressée par l'Ambassade d'Italie en Inde au Ministère indien des affaires extérieures le 5 novembre 2013 (annexe 20 de la Notification et exposé des conclusions de l'Italie).

1.24 L'Italie n'a manifestement pas tenu parole à une autre occasion, à savoir après l'autorisation accordée par la Cour suprême le 22 février 2013, permettant aux deux accusés, placés sous la garde et sous le contrôle de l'Ambassadeur d'Italie en Inde, de se rendre en Italie pour participer aux élections prévues les 24 et 25 février, à condition qu'ils rentrent rapidement en Inde<sup>35</sup>. Toutefois, le 11 mars 2013, le Ministère italien des affaires étrangères a annoncé que les demandeurs ne rentreraient pas en Inde<sup>36</sup>. Ce n'est qu'après que la Cour suprême, indignée de la conduite de l'Italie, ait décidé de se saisir de la question lors des audiences<sup>37</sup>, que les accusés sont rentrés d'Italie, le 22 mars 2013.

1.25 Compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, il apparaît clairement que les efforts déployés par l'Italie pour se présenter ainsi que les accusés comme des victimes, sont totalement injustifiés. Cette présentation des faits passe complètement sous silence certains éléments essentiels de l'affaire, ce qui la dénature totalement. Les véritables victimes de l'« incident » retouché par l'Italie sont les deux pêcheurs indiens tués par les deux fusiliers marins et non pas ces derniers, qui ont certes subi quelques désagréments liés à leur statut de mis en accusation. Toutefois, ces désagréments correspondent à leur statut d'accusés, et ne sont pas comparables à la perte et aux souffrances endurées par les familles des victimes. Pour ce qui est de l'Italie, il convient de noter que l'intransigeance dont elle a fait preuve à chaque étape de la procédure, et ses manquements à ses engagements souverains pris devant la Cour suprême de l'Union indienne, ne l'autorisent pas à jouer le rôle de victime.

#### **IV. Plan des observations écrites**

1.26 Les présentes observations écrites sont divisées en trois chapitres :

- Dans le chapitre premier, l'Inde rétablit le contexte juridique exact de l'affaire soumise par l'Italie ;
- Dans le chapitre II, elle présente le contexte des faits qui ont précédé la notification et l'exposé des conclusions de l'Italie ; et

---

<sup>35</sup> Ordonnance de la Cour suprême de l'Union indienne autorisant M. Latorre et M. Girone à rentrer en Italie pour une période de quatre semaines (élections), 22 février 2013 (annexe 16).

<sup>36</sup> Note verbale No. 89/635 adressée par le Ministère italien des affaires étrangères au Ministère indien des affaires extérieures, 11 mars 2013 (annexe 20 de la Notification et exposé des conclusions de l'Italie).

<sup>37</sup> Ordonnance de la Cour suprême de l'Union indienne interdisant à l'Ambassadeur Daniel Mancini de quitter l'Inde sans l'autorisation de ladite Cour, 14 mars 2013 ; ordonnance de la Cour suprême de l'Union indienne prorogeant l'ordonnance du 14 mars 2013 interdisant à l'Ambassadeur Daniel Mancini de quitter l'Inde sans l'autorisation de la Cour suprême, 18 mars 2013 (annexes 17 et 18).

- Au chapitre III, il est démontré que la Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par l'Italie le 21 juillet est irrecevable et mal-fondée.

## CHAPITRE 2

### EXPOSÉ DES FAITS

2.1 La notification de l'Italie et sa demande en prescription de mesures conservatoires exposent les faits de façon fort trompeuse parce que leur présentation est partisane et qu'elles passent complètement sous silence différents faits très importants, que ce soit concernant :

- ce qu'il est convenu d'appeler « l'incident » proprement dit (I) ;
- l'enquête conduite par l'Inde (II) ;
- les procédures devant les tribunaux indiens (III).

On trouvera annexée au présent chapitre une chronologie des événements pertinents.

#### I. L'« incident » : les faits

2.2 Le 15 février 2012, à environ 16 h 30, heure indienne, un bateau de pêche indien, le *St. Anthony*, qui se livrait à la pêche en eau profonde à une distance d'environ 20,5 milles marins au large de Kollam sur la côte indienne de l'Etat du Kerala (par 09° 17,2' de latitude nord et 076° 01,84 de longitude est) a reçu une volée de tirs provenant de deux personnes en uniforme à bord d'un pétrolier qui se trouvait à environ 200 mètres du bateau. Deux pêcheurs ont été mortellement touchés, ayant subi des blessures par balle, et la vie de neuf autres pêcheurs à bord du bateau a été mise en danger par les tirs. Valentine Jelastine, qui était à la barre, a été touché par une balle à la tête et Ajeesh Pink, qui était à l'avant du bateau, a été touché à la poitrine et tous deux sont morts sur le coup. Outre les blessés, l'incident a provoqué de graves dommages au bateau, compromettant la sécurité de sa navigation.

2.3 À environ 17 h 40, la station de police côtière locale a reçu l'information concernant l'incident par un appel venant de la mer qui a averti la Garde côtière indienne, qui à son tour a averti le Centre de coordination des sauvetages maritimes (Maritime Rescue Coordination Centre of India, MRCC) à Mumbai et a identifié le *Enrica Lexie* comme étant le navire impliqué dans l'incident<sup>38</sup>. Le navire a alors été prié de regagner la côte et de prendre part aux enquêtes, ce que le capitaine a accepté, conduisant le navire au port de Kochi à 10 h 35. Les pêcheurs rescapés à bord du *St. Anthony* sont arrivés à la station de police du littoral de Neendakara à Kollam (Etat du Kerala) vers 11 h 15 et ont déposé une plainte auprès de la

---

<sup>38</sup> Voir Diary of Events of Coast Guard, 2012 (Annexe 1); Statement of Commandant, Coast Guard, Officer in-Charge, MRCC, dated 16 juillet 2013 (Annexe 31).

police<sup>39</sup> par l'intermédiaire de Freddy, le propriétaire du bateau, qui était un témoin oculaire de l'incident sur la base duquel la police du Kerala a engagé une enquête criminelle.

## II. L'enquête

2.4 La police du Kerala a conduit une procédure d'enquête pour recherche des causes de la mort des pêcheurs décédés, Ajeesh Pink et Valentine Jelastine, et le médecin légiste de l'hôpital gouvernemental a procédé à l'autopsie<sup>40</sup>. Les corps des défunts ainsi que les marques de balle sur le bateau de pêche ont été examinés par l'expert en balistique<sup>41</sup> et des éléments de preuve recueillis. Ensuite un examen balistique de la scène du crime a été effectué<sup>42</sup>.

2.5 L'enquête préliminaire a confirmé que le 6 février 2012 six fusiliers marins italiens étaient déployés à bord du *Enrica Lexie* en tant que détachement de protection des navires (VPD). Le 12 février 2012, l'équipe a embarqué sur le navire à Galle (Sri Lanka). Le maître principal Massimiliano Lattore était le chef d'équipe et cinq autres fusiliers marins, dont le maître Salvatore Girone, étaient placés sous ses ordres. L'enquête a établi que Massimiliano Lattore et Salvatore Girone avaient été impliqués dans l'incident du tir et ils ont été arrêtés le 19 février 2012. Le 18 mai 2012 (moins de 90 jours après l'arrestation des fusiliers marins), sur la base des éléments de preuve recueillis dans le cadre de l'enquête, la police du Kerala a remis son rapport (appelé constat d'infraction dans le langage des services indiens de répression) au *Magistrate court* (tribunal d'instance) et a recommandé de retenir certains chefs d'accusation contre les accusés au titre de différents articles de loi indiens<sup>43</sup>. Par

---

<sup>39</sup> Première déclaration d'information de Freddy, 15 février 2012 (Annexe 2) (version anglaise traduite de la langue locale). Sont clairement exposés dans la plainte les tirs non provoqués provenant du navire, le caractère mortel des blessures des deux pêcheurs, les dommages causés concernant la navigation et le traumatisme subi par les pêcheurs survivants.

<sup>40</sup> L'autopsie a confirmé que les décès ont été dus à des blessures par balle. Jelastine est mort des suites d'une blessure par balle à la tête et Ajeesh Pink d'une blessure par balle à l'abdomen (voir le Rapport d'autopsie de M. Ajeesh et M. Valentine, 16 février 2012 (Annexe 4).

<sup>41</sup> Le rapport de l'expert en balistique confirme que les balles récupérées sur les corps des victimes avaient été tirées par deux des armes saisies sur le *Enrica Lexie*, toutes deux des fusils Beretta SC AR70/90 de 5,56 mm, fusil d'assaut standard utilisé par les forces armées italiennes (voir le Rapport de l'expert en balistique sur B-11001/FSL/2012, Thiruvananthapuram, daté du 4 avril 2012 (Annexe 7).

<sup>42</sup> Le Rapport de l'expert en balistique sur l'examen de la scène du crime a confirmé la trajectoire et la distance de tir. Le rapport distinct d'examen médico-légal a confirmé que les débris métalliques récupérés sur le bateau de pêche ainsi que les cartouches récupérées sur les corps ont une composition similaire à celle des munitions récupérées [voir Rapport d'examen de la scène No. B1-873/FSL/2012, daté du 19 avril 2012 (Annexe 8)].

<sup>43</sup> Les articles de loi utilisés dans le présent document sont les articles 302 (homicide), 307 (tentative de meurtre), 427 (méfait causant un dommage) lus conjointement avec l'article 34 (intention commune) du Code pénal indien et l'article 3 de la Loi sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et des plateformes fixes situées sur le plateau continental de 2002 (la « Loi SUA »).

ordonnance datée du 25 février 2012, l'affaire a été renvoyée devant la Sessions Court (Cour d'assises). Le 30 mai 2012, le *High Court* de l'Etat du Kerala a ordonné la libération sous caution des fusiliers marins assortie de certaines conditions. Les fusiliers marins accusés ont été libérés sous caution le 2 juin 2012 et ils sont toujours sous caution à ce jour.

2.6 D'avril à novembre 2013 l'Agence nationale d'investigation (NIA) a conduit une enquête conformément aux ordonnances de la Cour suprême de l'Union indienne. Durant son enquête, la NIA a entendu 71 témoins, recueilli 144 documents et 44 objets qui ont été archivés.

2.7 L'enquête de la NIA a confirmé les conclusions de la police du Kerala et de nouveaux éléments de preuve ont été recueillis, qui prouvent que:

- a) Vingt cartouches ont été tirées par les fusiliers marins accusés à l'aide de leur fusil Beretta automatique de 5,56 mm<sup>44</sup>, qui ont employé la force létale contre des pêcheurs non armés, ce qui était une réponse très disproportionnée compte tenu de la situation;
- b) Le temps était dégagé<sup>45</sup>, il faisait jour, le bateau n'était pas éloigné du navire<sup>46</sup> et il n'y avait donc pas lieu de supposer qu'il y aurait une attaque par des pirates alors qu'il n'y avait pas d'alerte aux pirates pour la région ce jour-là<sup>47</sup>. De plus, le lieu faisait partie d'une zone de pêche<sup>48</sup> et le bateau de pêche *St. Anthony* ne ressemblait pas du tout à une embarcation utilisée par des pirates<sup>49</sup>.
- c) Il y a eu des violations substantielles des meilleures pratiques de gestion pour la protection contre les pirates basés en Somalie (BMP4)<sup>50</sup> publiées par l'Organisation maritime internationale (OMI) tant en ce qui concerne la réponse à l'incident que l'emploi de la force;

---

<sup>44</sup>Search List for Weapons, 26 février 2012 (Annexe 5); déclaration du sous-directeur (Balistique), datée du 19 juillet 2013 (Annexe 32).

<sup>45</sup>Témoignage du Capitaine, M. Vitelli Umberto, daté du 15 juin 2013; déclaration de M. Sahil Gupta, membre de l'équipage, datée du 25 juin 2013; déclaration de M. Victor James Mandley, membre de l'équipage, datée du 24 juillet 2013 (Annexes 27, 29 et 33).

<sup>46</sup>*Ibid.*

<sup>47</sup>*Ibid.*

<sup>48</sup><http://www.mschoa.org/docs/public-documents/fishery-template-india.pdf?sfvrsn=2>

<sup>49</sup>Meilleures pratiques de gestion pour la protection contre les pirates basés en Somalie (BMP4), document accessible (en anglais) à l'adresse suivante: [http://www.mschoa.org/docs/public-documents/bmp4-low-res\\_sept\\_5\\_2011.pdf?sfvrsn=0](http://www.mschoa.org/docs/public-documents/bmp4-low-res_sept_5_2011.pdf?sfvrsn=0).

<sup>50</sup>*Ibid.*

- d) L'allégation des fusiliers marins accusés selon laquelle ils auraient vu six agents armés à bord du *St Anthony*<sup>51</sup> est sans fondement, le message électronique contenant ces allégations a été rédigé comme couverture visant à justifier leurs actes<sup>52</sup>.

### III. Procédures devant les tribunaux de l'Inde concernant l'« Incident »

#### A. Mainlevée de l'immobilisation de l'*Enrica Lexie*

2.8 Le 29 mars 2012, le *High Court* de l'Etat du Kerala<sup>53</sup>, dans le cadre d'une requête distincte, a ordonné la mainlevée de l'immobilisation de l'*Enrica Lexie*, assortie de certaines conditions. Le 2 mai 2012, la Cour suprême de l'Union indienne a confirmé la mainlevée de l'immobilisation du navire italien *Enrica Lexie* assortie de certaines conditions telles que, notamment, la présentation par les propriétaires du navire des six membres de l'équipage au tribunal ou à l'agence chargée de l'enquête lorsque cela leur serait demandé<sup>54</sup>. Le gouvernement italien s'est également engagé à produire les quatre autres fusiliers marins présents à bord du navire aux fins de l'enquête et du procès<sup>55</sup>. L'immobilisation du navire a finalement été levée le 7 mai 2012<sup>56</sup>.

#### B. Contestation de compétence devant le *High Court* de l'Etat du Kerala et la Cour suprême de l'Union indienne

2.9 Le 23 février 2012, la Requête (« *Writ petition* ») No. 4542 de 2012 a été déposée par l'Italie et les deux fusiliers marins italiens devant le *High Court* de l'Etat du Kerala (« Requête No. 4542 ») ; ils y contestaient la compétence de la police du Kerala<sup>57</sup>. Le 29 mai 2012, le *High Court* a rejeté la Requête No. 4542 et a confirmé la compétence de la

---

<sup>51</sup>Déclaration de M. Sahil Gupta, membre de l'équipage de l'*Enrica Lexie*, datée du 26 juin 2013 (Annexe 29); Statement déclaration de M. Victor James Mandley, membre de l'équipage de l'*Enrica Lexie*, datée du 24 juillet 2013, (Annexe 33).

<sup>52</sup>Déclaration du Capitaine, M. Vitelli Umberto, datée du 15 juin 2013 (Annexe 27).

<sup>53</sup>*High Court* de l'Etat du Kerala, Ordonnance de mainlevée de l'immobilisation de l'*Enrica Lexie* et de libération de son équipage, 29 mars 2012 (Annexe 6).

<sup>54</sup>Cour suprême de l'Union indienne, Ordonnance confirmant la mainlevée de l'immobilisation de l'*Enrica Lexie* et la libération de son équipage, 2 mai 2012 (Annexe 10).

<sup>55</sup>Assurances données par la République italienne à la Cour suprême de l'Union indienne selon lesquelles MM. Renato Voglino, Massimo Andronico, Alessandro Conte et Antonio Fontana resteraient à la disposition des tribunaux et autorités de l'Inde, 2012 (Annexe 9).

<sup>56</sup>Cour suprême de l'Union indienne, Ordonnance confirmant la mainlevée de l'immobilisation de l'*Enrica Lexie* et la libération de son équipage, 2 mai 2012 (Annexe 10).

<sup>57</sup>Requête No. 4542 of 2012 devant le *High Court* de l'Etat du Kerala (Annexe 15 du volume 2-Annexe A à la demande de l'Italie).

Police du Kerala pour enquêter sur les infractions<sup>58</sup>. Alors même que le *High Court* de l'Etat du Kerala examinait la question de la compétence pénale, le 19 avril 2012, l'Italie elle-même et les personnes arrêtées ont décidé de saisir la Cour suprême de l'Union indienne<sup>59</sup>. Leur requête ayant été rejetée par la *High Court* de l'Etat du Kerala, les demandeurs ont, au titre d'une procédure spéciale, interjeté appel à l'encontre du jugement rendu par la *High Court* de l'Etat du Kerala, et la Cour suprême a examiné conjointement les deux *Writ Petitions*. Le 18 janvier 2013, la Cour suprême a rendu son arrêt et décidé que l'Union indienne et non la police de l'Etat du Kerala serait désormais chargée de l'affaire criminelle<sup>60</sup>. À cette fin, elle a donné instruction au gouvernement indien de constituer un Tribunal spécial aux fins du procès pénal<sup>61</sup>.

2.10 Conformément aux ordonnances de la Cour suprême, le 1<sup>er</sup> avril 2013, le ministère indien de l'Intérieur a confié l'enquête à la NIA<sup>62</sup>. Le 15 avril 2013, le ministère a chargé le Tribunal spécial et les procureurs spéciaux d'engager les poursuites et de statuer au principal<sup>63</sup>. À cette étape, l'Italie et les fusiliers marins ont de nouveau saisi la Cour suprême pour contester la décision du Gouvernement de l'Inde visant à confier l'enquête à la NIA<sup>64</sup>. La Cour suprême a refusé d'intervenir concernant cette question, déclarant que son arrêt précédent prenait en compte les intérêts des demandeurs<sup>65</sup>.

---

<sup>58</sup> Jugement du *High Court* de l'Etat du Kerala dans la *Writ Petition* No. 4542 of 2012 (Annexe 17 du volume 2-Annexe A à la demande de l'Italie).

<sup>59</sup> Requête (civile) No.135 de 2012 au titre de l'Article 32 de la Constitution indienne, contestant la légalité de l'enquête et alléguant d'une violation de leurs droits fondamentaux au titre des Articles 14 et 21 de la Constitution de l'Inde (Annexe 16 du volume 2-Annexe A à la demande de l'Italie).

<sup>60</sup> *République italienne & autres c. Union indienne et autres*, Cour Suprême de l'Union indienne, arrêt du 18 janvier 2013 (Annexe 19 du volume 2-Annexe A à la demande de l'Italie).

<sup>61</sup> Annexe 19 du volume 2-Annexe A à la demande de l'Italie; les passages pertinents du dispositif de l'arrêt énoncent ce qui suit: « L'Union indienne est par conséquent chargée, en consultation avec le Président de la Cour suprême, de constituer un tribunal spécial pour connaître de cette affaire conformément aux dispositions de la loi sur les zones maritimes de 1976, au Code pénal indien, au Code de procédure pénale et, ce qui est important au plus haut point, aux dispositions de la CNUDM de 1982, lorsqu'il n'y a pas de conflit entre le droit interne et la CNUDM de 1982 »... « Cela n'empêchera pas les demandeurs dans les deux requêtes d'invoquer les dispositions de l'Article 100 de la CNUDM de 1982, en produisant des éléments de preuve à l'appui de leur prétention, après quoi la question de la compétence de l'Union indienne en matière d'enquête sur l'incident et celle des tribunaux en Inde pour juger les accusés peut être réexaminée. Si la conclusion est que l'Italie et l'Inde exercent concurremment une compétence pour cette question, ces orientations conserveront leur pertinence ».

<sup>62</sup> Ministère de l'Intérieur, Ordonnance No. 11011/19/2013-IS.IV transférant l'enquête à l'Agence nationale d'investigations, 1<sup>er</sup> avril 2013 (Annexe 19).

<sup>63</sup> Ministère de l'Intérieur, Ordonnance No. 11011/27/2012-IV.VI, Ordonnance de confirmation No. 11011/19/2013-IS.IV transférant l'enquête à l'Agence nationale d'investigation (NIA), 15 avril 2013 (Annexe 21).

<sup>64</sup> Ordonnances de la Cour Suprême de l'Union indienne datées du 25 avril 2013 et du 26 avril 2013 concernant la *Writ Petition* No. 135/2012 (Annexe 56).

<sup>65</sup> *Ibid.*

2.11 La NIA a promptement mené l'enquête et avait achevé de rassembler les éléments de preuve en août 2013, sauf pour ce qui est de l'audition des quatre fusiliers marins italiens en qualité de témoins. Malgré l'engagement souverain pris par l'Italie devant la Cour suprême de l'Union indienne<sup>66</sup>, les efforts faits pour obtenir la présence des fusiliers marins en Inde, qui ont commencé en mai 2013 et se sont poursuivis par les voies diplomatiques jusqu'en novembre 2013, n'ont pas abouti et l'Italie a continué de ne pas respecter son engagement. Enfin, la NIA a dû conduire leur audition par vidéoconférence le 11 novembre 2013, si bien que le résultat n'a pas été optimal.

C. Contestation de la compétence du tribunal spécial et tentative visant à empêcher la NIA de présenter le procès-verbal d'infractions

2.12 Le 27 novembre 2013, la NIA a achevé l'enquête et a remis son rapport d'enquête au ministère de l'Intérieur, à New Delhi, en vue d'obtenir la sanction adéquate au titre des poursuites. Simultanément, l'Agence a pris des mesures pour que la garde des fusiliers marins soit légalement transférée au tribunal spécial, comme prévu par la Cour suprême, ce à quoi les fusiliers marins se sont opposés en contestant la compétence du tribunal spécial. Par la suite, le 15 janvier 2014, les accusés et l'Italie ont déposé une requête devant la Cour suprême demandant à ce qu'elle empêche la NIA de remettre son rapport final (ou procès-verbal d'infractions)<sup>67</sup>. Entre-temps, le gouvernement de l'Inde a décidé d'accorder une grâce partielle aux fusiliers marins en autorisant la NIA à n'autoriser les poursuites qu'au titre des articles relatifs au meurtre, à la tentative de meurtre et aux infractions secondaires et a communiqué le 24 février 2014 sa décision à la Cour suprême— décision que cette dernière a également enregistrée dans une ordonnance<sup>68</sup>.

2.13 Bien que la Cour suprême se soit prononcée à maintes reprises pour dire que les questions de compétence seraient examinées par le tribunal spécial et que les parties pourraient pleinement plaider leur cause devant ce tribunal, y compris en ce qui concerne les questions de compétence et d'autres encore, et bien que la procédure pénale fût suffisamment avancée pour procéder à la définition des chefs d'inculpation, le début du procès a été reporté non pas une fois, mais deux, l'Italie et les fusiliers marins ayant déposé

---

<sup>66</sup>Assurances données par la République italienne à la Cour suprême de l'Union indienne selon lesquelles MM. Renato Voglino, Massimo Andronico, Alessandro Conte et Antonio Fontana resteraient à la disposition des tribunaux et autorités de l'Inde, 2012 (Annexe 9).

<sup>67</sup>Demande incidente au titre de la requête visant à interjeter appel 20370/2012, 13 janvier 2014 (Annexe 37).

<sup>68</sup>Cour Suprême de l'Union indienne, Ordonnance du 24 février 2014 (Annexe 38).

une nouvelle *Writ Petition*<sup>69</sup> (requête) contestant la compétence indienne et revendiquant le bénéfice de l'immunité fonctionnelle et souveraine.

#### D. Le comportement humain et conciliant des tribunaux indiens

2.14 À différentes occasions, le *High Court* de l'Etat du Kerala et la Cour suprême ont fait preuve d'une grande compréhension et répondu favorablement aux demandes des fusiliers marins concernant l'allègement des obligations liées à leur contrôle judiciaire.

2.15 Les fusiliers marins italiens avaient tout d'abord demandé au *High Court* de l'Etat du Kerala s'assouplir les restrictions du contrôle judiciaire et de les autoriser à se rendre en Italie pour les vacances de Noël<sup>70</sup>. Alors qu'un procès au pénal allait commencer et que la procédure était en cours, le *High Court* a autorisé les fusiliers marins à se rendre en Italie pendant une période de deux semaines pour les vacances de Noël<sup>71</sup>. Les fusiliers marins sont ensuite revenus en Inde le 3 janvier 2015 conformément à l'ordonnance du *High Court* du Kerala.

2.16 Les fusiliers marins italiens ont déposé une autre requête, devant la Cour suprême, demandant l'autorisation de se rendre en Italie afin de pouvoir voter aux élections. À l'appui de cette demande des fusiliers marins, l'Ambassadeur d'Italie a déposé une attestation où il s'est déclaré personnellement garant du retour des fusiliers marins en Inde à l'expiration de ladite période<sup>72</sup>. Après avoir reçu cette attestation, la Cour suprême a autorisé les fusiliers marins italiens à se rendre en Italie et à y rester pendant quatre semaines avant de rentrer en Inde. Les fusiliers marins étaient tenus de respecter les obligations du contrôle judiciaire une fois revenus d'Italie<sup>73</sup>. *Le gouvernement indien ne s'est pas opposé à cette autorisation.*

2.17 Toutefois, avant l'expiration des quatre semaines accordées, l'Ambassade italienne a publié une communication adressée au gouvernement indien en vue d'organiser une réunion au niveau diplomatique afin de parvenir à un accord amiable réglant la

---

<sup>69</sup> *Writ Petition* No. 236/2014 du 6 mars 2014 (Annexe 40).

<sup>70</sup>CrI. MA. No. 8204/2012 déposée par les fusiliers marins italiens devant la *High Court* de l'Etat du Kerala (Annexe 53).

<sup>71</sup> *High Court* de l'Etat du Kerala, Ordonnance du 20 décembre 2012 autorisant MM. Latorre et Girone à rentrer en Italie pendant deux semaines (vacances de Noël) (Annexe 13).

<sup>72</sup> Affidavit déposé le 9 février 2013 par l'Ambassadeur italien Daniele Mancini donnant l'assurance que MM. Latorre et Girone rentreraient en Inde après les élections (Annexe 14).

<sup>73</sup> Cour Suprême de l'Union indienne, Ordonnance du 22 février 2013 autorisant MM. Latorre et Girone à rentrer en Italie pendant quatre semaines (élections), (Annexe 16).

controverse<sup>74</sup>. Il a été déclaré en outre que puisqu'il y avait controverse entre les deux Etats, les deux fusiliers marins ne retourneraient pas en Inde à l'issue de la période qui leur avait été accordée – ce qui était une violation manifeste de l'engagement pris devant la Cour suprême. L'Union indienne a répondu à la Note Verbale<sup>75</sup>, rejetant la position adoptée par l'Italie, et a informé la partie italienne que celle-ci était en complète violation de l'ordonnance de la Cour suprême, ainsi que de l'engagement souverain pris devant la Cour.

2.18 Lorsque la Cour suprême a été informée de la décision du ministère italien de ne pas faire revenir les fusiliers marins italiens, elle a fait transmettre une réponse à ce propos à l'Ambassade. La Cour a également prescrit de ne pas autoriser l'Ambassadeur Daniele Mancini à quitter l'Inde sans l'assentiment de la Cour<sup>76</sup>. Toutefois, le maître principal Latorre et le maître Girone sont revenus en Inde le 22 février 2013 et la Cour suprême, ayant examiné l'affaire, a levé la restriction imposée à la sortie du pays de l'Ambassadeur d'Italie<sup>77</sup>.

2.19 Une requête a été déposée devant la Cour suprême demandant que le maître Latorre soit dispensé d'avoir à se présenter au commissariat de police au motif qu'il avait eu un accident vasculaire cérébral<sup>78</sup>. La Cour a accordé la dispense par une ordonnance autorisant le fusilier marin à ne pas se présenter au commissariat de police pendant un certain temps du fait de son état de santé<sup>79</sup>. *Là encore, l'Union indienne ne s'est pas opposée à cette demande.*

2.20 Une autre requête a également été déposée conjointement avec la précédente pour le maître principal Latorre, tendant à ce qu'il puisse se rendre en Italie pour une période de quatre mois afin d'y poursuivre sa convalescence et pour d'autres raisons médicales<sup>80</sup>. La Cour suprême a volontiers accédé à la requête du premier maître Latorre et l'a autorisé à se rendre en Italie pour une période de quatre mois. *L'Union indienne, une fois encore, ne s'est*

---

<sup>74</sup>Note Verbale du 11 mars 2013 (No. 89/635) adressée au ministre indien des Affaires étrangères par le ministre italien des Affaires étrangères (Annexe 20 à l'exposé des conclusions de l'Italie).

<sup>75</sup>Note Verbale No. WI(A)/415/6/2012 Vol III du ministère des Affaires étrangères, datée du 12 mars 2013 (Annexe 52).

<sup>76</sup>Cour Suprême de l'Union indienne, Ordonnance du 18 mars 2013 prolongeant l'Ordonnance du 14 mars 2013 donnant pour instruction à l'Ambassadeur Daniele Mancini de ne pas quitter l'Inde sans l'autorisation de la Cour suprême (Annexe 18).

<sup>77</sup>Cour Suprême de l'Union indienne, Ordonnance du 2 avril 2013 prenant acte du retour en Inde de MM. Latorre et Girone (Annexe 20).

<sup>78</sup>Demande (b) de la requête de référé (*Interim Application*) No. 6/2014 déposée en vue de l'allègement des obligations du contrôle judiciaire (Incapacité à se présenter au commissariat de police du fait d'une attaque cérébrale).

<sup>79</sup>Cour Suprême de l'Union indienne, Ordonnance du 8 septembre 2014 (Annexe 42).

<sup>80</sup>Demande (a) de la requête de référé (*Interim Application*) No. 6/2014 déposée en vue de l'allègement des obligations du contrôle judiciaire (Autorisation de se rendre en Italie pour une période de quatre mois aux fins de récupération et pour raisons médicales).

*pas opposée à cette demande du fusilier marin italien. Aucune demande n'a été faite au nom de Salvatore Girone*<sup>81</sup>.

2.21 Ensuite, pour la première fois après l'Ordonnance du 22 février 2013 (mentionnée plus haut)<sup>82</sup> autorisant le maître Girone à se rendre en Italie, une autre requête a été déposée au nom du maître Girone demandant l'allègement des obligations liées au contrôle judiciaire afin qu'il puisse être autorisé à se rendre en Italie<sup>83</sup> et simultanément une autre requête a été déposée par le maître Latorre demandant une prolongation de la période et l'autorisation de remettre à la Cour certains documents sous scellés<sup>84</sup>. Toutefois, l'avocat représentant les deux accusés a retiré les requêtes de référé<sup>85</sup> et la Cour suprême a donc considéré les requêtes comme annulées<sup>86</sup>. *Il est clair que la Cour suprême n'a pas rejeté la requête de Salvatore Girone et Massimiliano Latorre et que l'Union indienne n'est pas intervenue pour faire objection aux demandes.*

2.22 Par la suite, le premier maître Latorre a déposé une autre requête<sup>87</sup> demandant l'allègement des obligations liées au contrôle judiciaire et une prolongation de son autorisation de séjour en Italie. La Cour suprême a prolongé son autorisation de séjour de trois mois<sup>88</sup>. *Là encore, l'Union indienne ne s'est pas opposée à cette demande du fusilier marin italien. Aucune demande n'a été faite au nom de Salvatore Girone.*

2.23 Le maître Latorre a ensuite déposé une autre requête<sup>89</sup> demandant l'allègement des obligations liées au contrôle judiciaire et une nouvelle prolongation de son autorisation de séjour en Italie. L'Union indienne même à cette occasion n'a fait aucune objection à cette requête du fusilier marin italien et la Cour suprême a prolongé son autorisation de séjour

---

<sup>81</sup> Cour Suprême de l'Union indienne, Ordonnance du 12 septembre 2014 autorisant M. Latorre à retourner en Italie pour une période de quatre mois aux fins d'un traitement médical (Annexe 43).

<sup>82</sup> Voir par. 0.

<sup>83</sup> Demande d'allègement des obligations liées au contrôle judiciaire déposée au nom de Maître Salvatore Girone, en date du 9 décembre 2014 (Annexe 22 à l'exposé des conclusions de l'Italie).

<sup>84</sup> *Ibid.*

<sup>85</sup> Ordonnance du 16 décembre 2014 de la Cour Suprême de l'Union indienne enregistrant le retrait des demandes (Annexe 29 à l'exposé des conclusions de l'Italie).

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> Demande d'allègement des obligations liées au contrôle judiciaire déposée au nom du maître principal Massimiliano Latorre, datée du 9 décembre 2014 (Annexe 23 à l'exposé des conclusions de l'Italie).

<sup>88</sup> Cour Suprême de l'Union indienne, Ordonnance du 14 janvier 2015 (Annexe 30 à l'exposé des conclusions de l'Italie).

<sup>89</sup> Requête de référé (*Interim Application*) No.12 liée à la *Special Leave Petition* (SLP) (C) No. 20370/2012 (Allègement des obligations liées au contrôle judiciaire pour Massimiliano demandant une prolongation de son autorisation de séjour en Italie) (Annexe 54).

jusqu'au 15 juillet 2015<sup>90</sup>. *L'Union indienne ne s'est de nouveau pas opposée à cette demande du fusilier marin italien. Aucune demande n'a été faite au nom de Salvatore Girone.*

2.24 Au lieu de revenir en Inde dans les délais prolongés accordés par la Cour suprême, motivé par les actes d'indulgence répétés de cette dernière, le maître principal Latorre a déposé une nouvelle requête demandant une nouvelle prolongation de son séjour, en vue de rester en Italie pour y recevoir de nouveaux traitements et y poursuivre sa convalescence jusqu'à ce que le Tribunal constitué selon l'Annexe VII se prononce sur l'affaire<sup>91</sup>. Une autre requête a été déposée par le maître Girone demandant le report de la procédure liée à la *Writ Petition* du fait du début de la procédure d'arbitrage, jusqu'à ce que le Tribunal constitué au titre de l'Annexe VII se prononce sur les questions dont il est saisi<sup>92</sup>.

2.25 S'agissant de la requête déposée par le maître principal Latorre, la Cour suprême a une fois encore prolongé son autorisation jusqu'au 15 janvier 2016 afin qu'il puisse rester en Italie pour y recevoir de nouveaux traitements et y poursuivre sa convalescence<sup>93</sup>. L'Union indienne n'a pas fait objection à la prolongation pour motif humanitaire. S'agissant de la requête du maître Girone, la Cour suprême a publié une notification et donné pour instruction à l'Union indienne de déposer une déclaration en réponse.<sup>94</sup> *Là encore, l'Union indienne ne s'est pas opposée à cette demande du fusilier marin italien.*

#### E. Prochaine audience devant la Cour suprême

2.26 Suite à la publication par l'Italie de la notification et de l'exposé des conclusions adressées à l'Inde, où elle énonçait son intention lie de soumettre le différend à un tribunal arbitral le 26 juin 2015, l'Italie a simultanément demandé à la Cour suprême de l'Union indienne de reporter l'examen de la question en attendant la procédure d'arbitrage

---

<sup>90</sup>Cour Suprême de l'Union indienne, Ordonnance du 9 avril 2015 accordant une nouvelle prolongation de l'autorisation de séjour au premier maître Latorre (Annexe 31 à l'exposé des conclusions de l'Italie).

<sup>91</sup> Requête de référé (*Interim Application*) No.13 liée à la *Special Leave Petition* (SLP) (C) No. 20370/2012 (Prolongation de l'autorisation de séjour en Italie jusqu'à ce que le Tribunal constitué selon l'Annexe VII se prononce) (Annexe 55).

<sup>92</sup> Requêtes de référé (*Interim Application*) No. 3/2015 concernant la *Writ Petition* (C) et No. 236/2014 (Renvoi de la procédure relative à la Requête jusqu'à la décision finale par le Tribunal constitué selon l'Annexe VII de la CNUDM), 8 juillet 2015 (Annexe E à la demande de l'Italie).

<sup>93</sup>Cour Suprême de l'Union indienne, Ordonnance du 13 juillet 2015 (Annexe F à la demande de l'Italie).

<sup>94</sup>*Ibid.*

devant le Tribunal arbitral constitué au titre de l'Annexe VII de la CNUDM de 1982<sup>95</sup>. La Cour suprême a prévu la prochaine audience le 26 août 2015<sup>96</sup>.

2.27 Une chronologie des événements pertinents est annexée au présent chapitre.

---

<sup>95</sup> Requête de référé (*Interim Application*) No. 3/2015 *Writ Petition (C)* No. 236/2015.

<sup>96</sup> Cour Suprême de l'Union indienne, Order, 13 juillet 2015 (Annexe F à la demande de l'Italie).

## Chronologie des évènements

### CALENDRIER DE L'AFFAIRE DES FUSILIERS MARINS ITALIENS

Sl. No.	Date	Détails
1.	06.02.2012	Six fusiliers marins italiens étaient déployés à bord du navire italien <i>Enrica Lexie</i> en tant que détachement de protection des navires (VDP).
2.	11.02.2012	L'équipe de fusiliers marins a embarqué à bord du navire à Galle (Sri Lanka).
3.	15.02.2012 16h 30	L' <i>Enrica Lexie</i> a rencontré un bateau de pêche indien, le « St. Anthony », à une distance d'environ 20,5 milles marins de la côte indienne au large de Kollam (Etat du Kerala) vers 16 h 30 (heure locale indienne) par 09° 17' 2 de latitude nord et 076° 01' 8 de longitude est. Deux fusiliers marins italiens à bord, le maître principal Latorre et le maître Girone ont tiré 20 coups de leur fusil d'assaut sur le bateau de pêche, tuant deux pêcheurs, M. Jelastine qui était à la barre du bateau et M. Pink, qui se trouvait à l'avant. Ces tirs ont également compromis la sécurité de neuf autres pêcheurs qui étaient à bord, causé des dommages à une bouteille de gaz et à la timonerie du bateau, ce qui revenait à compromettre la sécurité de la navigation du bateau de pêche.
4.	15.02.2012 17h 40	La station de police côtière de Neendakara à Kollam (Etat du Kerala) a été informée par un marin utilisant un téléphone portable, qui avait été lui-même informé de l'incident par une communication sans fil du propriétaire du bateau, témoin oculaire de l'incident. La station de police côtière de Neendakara a averti le quartier général 4 de la Garde côtière, à Kochi, qui a averti le Centre de coordination des sauvetages maritimes (MRCC) à Mumbai. Le MRCC à Mumbai a à son tour accédé au Système d'identification automatique (SIA), a déterminé que l' <i>Enrica Lexie</i> était le navire impliqué dans l'incident, a demandé au capitaine de se détourner vers Kochi et en a informé le quartier général de la Garde côtière à Kochi.
5.	15.02.2012 22h 35	Le navire LaxmiBhai de la Garde côtière et un avion de type Dornier partis de Kochi ont intercepté le navire <i>Enrica Lexie</i> . Ils l'ont escorté jusqu'au de port de Kochi, où il s'est amarré à 22 h 35.
6.	15.02.2012 23h 15	Les pêcheurs rescapés à bord du <i>St. Anthony</i> sont arrivés à la station de police côtière de Neendakara à Kollam (Etat du Kerala) vers 23 h 15 et ont déposé une plainte par l'intermédiaire de Freddy, propriétaire du navire et témoin oculaire de l'incident. Sur la base de celle-ci, un procès-verbal introductif (FIR) No. 02/2012 a été enregistré au titre de l'article 302 du Code pénal indien, et a été remis au Tribunal de district ( <i>Chief Judicial Magistrate Court</i> ) de Kollam (Etat du Kerala). La police du Kerala a commencé une enquête.
7.	16.02.2012	L'inspecteur en chef (Circle Inspector) a examiné les corps des défunts Ajeesh Pink et Valentine Jelastin et le chirurgien civil de l'hôpital gouvernemental a procédé à une autopsie. Un expert en balistique a examiné les corps des défunts et le bateau de pêche et a réuni des éléments de preuve. La Garde côtière et les officiers de police de la ville de Kochi sont montés à bord du navire en vue de recueillir des éléments de preuve vers 11 heures, après que le navire eut été conduit au terminal pétrolier de Cochin.

8.	19.02.2012	Durant l'enquête, la police du Kerala a contrôlé les membres de l'équipage et a identifié et arrêté le maître principal Latorre et le maître Girone.
9.	21.02.2012	Le directeur général de la police du Kerala a publié l'ordonnance No. T3-16/673/12 constituant une équipe spéciale chargée de l'enquête.
10.	23.02.2012	Une requête ( <i>Writ Petition</i> No.4542 de 2012) a été déposée devant le <i>High Court</i> de l'Etat du Kerala au titre de l'article 226 de la Constitution, contestant la compétence de l'Etat du Kerala de conduire une enquête criminelle.
11.	24.02.2012	Parallèlement, des poursuites pénales ont été engagées (dossier No.9463 of 2012) à l'encontre des deux Italiens accusés en Italie au titre de l'article 575 du Code pénal italien.
12.	26.03.2012	L'officier de police chargé de l'enquête criminelle No.02/2012 a déposé un mémorandum devant le <i>Chief Judicial Magistrate</i> de Kollam concernant l'incorporation dans les chefs d'accusation d'articles supplémentaires, à savoir l'article 3 de la Loi sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 2002 (la « loi SUA ») et les articles 307 et 427 du Code pénal indien.
13.	29.03.2012	Un juge de la <i>High Court</i> de l'Etat du Kerala siégeant seul s'est prononcé sur la <i>Writ Petition</i> 6083/12 dont la Cour était saisie, afin de lever l'immobilisation du navire sous certaines conditions.
14.	02.04.2012	Les héritiers des défunts ont interjeté appel devant une division de la Cour (Division Bench) contre le jugement levant l'immobilisation du navire et la Cour n'a pas donné suite à l'ordonnance.
15.	04.04.2012	Le <i>High Court</i> du Kerala a prescrit aux propriétaires du navire de se mettre en contact avec le magistrat.
16.	10.04.2012	La compagnie maritime a déposé une requête visant à interjeter appel ( <i>Special Leave Petition</i> 11942/2012) devant la Cour suprême de l'Inde.
17.	19.04.2012	La requête ( <i>Writ Petition</i> ) No.135 de 2012 a été déposée au titre de l'Article 32 de la Constitution de l'Inde auprès de la Cour suprême, contestant la légalité de l'enquête et alléguant des violations des Articles 14 et 21 de la Constitution indienne.
18.	02.05.2012	La Cour suprême, dans le cadre d'un appel civil ( <i>Civil Appeal</i> ) No.4167/2012 découlant de la requête S.L.P. (civile) No. 11942 de 2012, a autorisé par son ordonnance du 05.2012 la levée de l'immobilisation de l' <i>Enrica Lexie</i> , assortie de conditions: les propriétaires du navire se sont engagés à ce que les six membres de l'équipage se présentent devant la Cour suprême ou la NIA. Le gouvernement italien s'est également engagé à ce que les quatre autres fusiliers marins du VPD se présentent aux fins de l'enquête et du procès.
19.	07.05.2012	L'immobilisation du navire a été levée.
20.	18.05.2012	La police du Kerala a enregistré un constat d'infraction (rapport de police) à l'encontre des accusés au titre des articles 302, 307 et 427, lus conjointement avec l'article 34 du Code pénal indien et au titre de l'article 3 de la loi SUA de 2002.

21.	22.05.2012	Les accusés ont déposé une demande de libération sous caution No. 3517/12 auprès du <i>High Court</i> du Kerala et ils ont été libérés sous caution le 30 mai 2012.
22.	25.05.2012	L'affaire a été renvoyée à la Cour d'assises ( <i>Sessions Court</i> ) en vue d'être jugée au pénal.
23.	29.05.2012	La <i>High Court</i> de l'Etat du Kerala a rejeté la <i>Writ Petition</i> (civile) No.4542 de 2012 au motif de sa compétence et de la non applicabilité de l'immunité souveraine. La Cour a également noté qu'il incombait au premier défendeur en l'espèce, le Gouvernement indien, de publier une notification autorisant tout officier de police relevant du gouvernement de l'Etat ou du gouvernement central à enregistrer une affaire ou à enquêter sur une affaire pour des infractions couvertes par l'article 3 de la loi SUA et, en outre, que si la police de l'Etat propose d'incorporer l'article 3 de la loi SUA dans son constat d'infraction avant de déposer celui-ci, il serait possible d'obtenir l'aval du gouvernement central ultérieurement. Étant donné que l'on n'était pas parvenu à cette étape, la Cour a décidé que l'applicabilité de la loi SUA ne pouvait pas ne pas être prise en considération.
24.	11.07.2012	Un appel au titre d'une procédure spéciale [ <i>Special Leave Petition (Civil)</i> ] No.20370 de 2012 a été interjeté concernant la requête <i>Writ Petition (Civil)</i> No.135/2012 contre le jugement du <i>High Court</i> du Kerala
25.	18.07.2012	Les accusés ont demandé à la Cour suprême de suspendre la procédure devant le tribunal de Kollam.
26.	20.12.2012	Le <i>High Court</i> du Kerala, par une <i>Criminal Miscellaneous Application</i> No. 8204/2012, a accepté d'alléger provisoirement les conditions liées au contrôle judiciaire pour les deux fusiliers marins italiens et les a autorisés à se rendre en Italie pendant deux semaines (vacances de Noël).
27.	04.01.2013	Les fusiliers marins italiens sont revenus dans l'Etat du Kerala après les vacances de Noël, avant l'expiration du délai fixé par le <i>High Court</i> du Kerala.
28.	18.01.2013	La Cour suprême s'est prononcée sur la requête interjetant appel [ <i>Special Leave Petition (Civil)</i> ] No.20370 de 2012 et la requête [ <i>Writ Petition (Civil)</i> ] No.135 de 2012 et a considéré que l'Etat du Kerala n'était pas compétent pour enquêter sur l'affaire. En conséquence, l'Union indienne a reçu pour instruction de constituer un tribunal spécial. La décision concernant l'applicabilité de l'Article 100 de la CNUDM de 1982 et la compétence a été confiée à ce tribunal spécial.
29.	22.02.2013	Une division dirigée par le Président de la Cour suprême de l'Union indienne s'est prononcée sur la requête de référé [ <i>Interim Application (I.A.)</i> ] No. 4/2013 et a autorisé les accusés, MM. Lattore et Girone, à se rendre en Italie sous le contrôle et la garde de l'Ambassadeur d'Italie en Inde, afin d'y voter aux élections des 24 et 25 février.
30.	11.03.2013	Le ministère italien des Affaires étrangères a annoncé que les deux fusiliers marins italiens, qui avaient été autorisés à se rendre en Italie pour y voter, ne retourneraient pas en Inde pour y répondre des chefs d'accusation retenus contre eux.

31.	14.03.2013	La Cour suprême a prescrit que M. Daniele Mancini, Ambassadeur d'Italie, ne quitte pas l'Inde sans son autorisation.
32.	22.03.2013	Les deux accusés sont revenus d'Italie.
33.	01.04.2013	Le ministère de l'Intérieur a publié la Notification No.11011/19/2013-IS-IV transférant l'affaire à la NIA afin qu'elle dirige l'enquête.
34.	04.04.2013	La NIA a de nouveau enregistré l'affaire sous le no RC 04/2013/NIA/DLI et repris l'enquête.
35.	15.04.2013	The ministère de l'Intérieur, par la Notification No.17011/27/2012-IS-IV, a chargé le <i>Chief Metropolitan Magistrate*</i> , à la <i>House Court</i> de Patiala, à New Delhi, de s'occuper de l'affaire et le Juge suppléant O1 des <i>Sessions</i> de la <i>House Court</i> de Patiala, à New Delhi en qualité de <i>Special Designated Court</i> , de connaître de l'affaire. Le gouvernement a également nommé deux procureurs publics spéciaux pour cette affaire. En outre, la notification qui chargeait la NIA de conduire l'enquête a été modifiée pour y inclure une mention des directives de la Cour suprême. Toutefois, les demandeurs ont de nouveau saisi la Cour suprême pour contester que l'enquête ait été confiée à la NIA.
36.	26.04.2013	La Cour suprême a confirmé les mesures prises par le gouvernement conformément au jugement du 18 janvier 2013 et a conseillé aux demandeurs de soulever la question de la compétence devant l'instance appropriée (c'est-à-dire le tribunal spécial).
37.	26.04.2013	La NIA a commencé son enquête.
38.	04.05.2013	La NIA a demandé au Chief Judicial Magistrate de Kollam de transférer les documents et éléments matériels de preuve.
39.	07.05.2013	Des notifications au titre de l'article 160 du Code de procédure pénale indien (aux fins des dépositions des témoins) ont été établies et adressées au ministère des Affaires extérieures en vue d'être signifiées aux quatre fusiliers marins italiens qui étaient en poste en Italie.
40.	11.05.2013	Des notifications au titre de l'article 160 du Code de procédure pénale indien ont été établies et signifiées aux six membres de l'équipage de l'Enrica Lexie.
41.	20.05.2013	Le Juge de la Cour d'assises à Kollam a transféré les documents et éléments matériels de preuve au High Court du Kerala.
42.	11.06.2013	Le High Court du Kerala a transféré les documents et les éléments matériels de preuve au Chief Metropolitan Magistrate, Patiala House Court, à Delhi.
43.	14.06.2013	Le Juge suppléant a reçu les documents et les éléments matériels de preuve.
44.	20.06.2013	L'ensemble des documents et articles liés à l'affaire ont été reçus par le Chief Metropolitan Magistrate Court, Patiala House Court, New Delhi.

45.	03.06.2013 au 09.08.2013	Les six membres de l'équipage de l' <i>Enrica Lexie</i> étaient censés se présenter aux fins de l'enquête devant l'officier chargé des investigations l'enquête. Malgré les convocations, les quatre fusiliers marins italiens qui étaient en poste en Italie ne se sont pas présentés. Ils ont répondu par l'intermédiaire de leur avocat au moyen de lettres datées des 11 juin, 21 juin et 8 juillet 2013, déclarant qu'ils n'étaient pas en mesure de se présenter, bien qu'ils s'y soient engagés devant la Cour suprême dans la <i>Writ Petition (Civil)</i> 4167 de 2012.
46.	20.09.2013	L'enquête a été menée à bien, sauf pour ce qui est de la déposition de ces quatre fusiliers marins italiens. Les efforts pour obtenir la présence des fusiliers marins se sont poursuivis par les voies diplomatiques.
47.	11.11.2013	Les quatre fusiliers marins italiens témoins, qui étaient en poste en Italie, ont déposé par vidéoconférence, le Gouvernement italien ayant refusé à plusieurs reprises de les envoyer en Inde malgré l'engagement pris auparavant devant la Cour suprême dans la <i>Writ Petition (Civil)</i> 4167 de 2012.
48.	27.11.2013	La NIA, ayant terminé son enquête, a remis son rapport d'enquête au ministère de l'Intérieur, à New Delhi, pour approbation de poursuites au titre de la Loi SUA.
49.	14.01.2014	Les accusés et l'Italie ont déposé une requête de référé visant à ce que l'on empêche la NIA de remettre un rapport final au titre de la Loi SUA.
50.	06.12.2013	Les accusés n'ont pas comparu devant le tribunal spécial pour être mis sous la garde du tribunal, comme ordonné par la Cour suprême dans son arrêt du 18 janvier 2013.
51.	08.01.2014	Les demandeurs ont informé le Tribunal spécial qu'ils ne comparaitraient pas devant lui du fait de certains problèmes d'ordre technique et juridictionnel.
52.	15.01.2014	Les demandeurs ont saisi la Cour suprême, demandant d'éteindre le droit de l'Union indienne et de la NIA de remettre tout rapport final / dossier criminel contre les demandeurs. La Cour suprême a fait droit à la demande et a adressé des notifications aux parties.
53.	17.01.2014	Le ministère de l'Intérieur a approuvé l'engagement de poursuites au titre de l'article 3(1)(a), lu conjointement avec l'article 3(1)(g)(i), de la Loi SUA de 2002.
54.	06.02.2014	Le ministère de l'Intérieur a modifié son autorisation d'engager des poursuites en les autorisant au titre de l'article 3(1)(a) de la loi SUA de 2002.
55.	24.02.2014	Le ministère de l'Intérieur a déposé une déclaration devant la Cour suprême, exprimant son avis selon lequel la Loi SUA n'était pas pertinente en l'espèce. Les accusés ont en outre contesté l'enquête de la NIA, ce qui a abouti au retrait de la prise en considération de la Loi SUA. La Cour suprême a autorisé à aborder lors des audiences la question juridique limitée de la compétence de la NIA et prescrit aux demandeurs de déposer une demande en ce sens. Toutes les procédures relatives à l'affaire au pénal ont été suspendues jusqu'à la prise d'une décision concernant cette demande.

56.	07.03.2014	Le gouvernement central a communiqué son ordonnance portant retrait des articles de la Loi SUA de l'autorisation de poursuites, laissant la NIA libre d'établir son constat d'infraction relatif à l'affaire (de remettre un rapport de police) au titre des articles du Code pénal indien relatifs au meurtre, à la tentative de meurtre et aux dommages causés au bateau de pêche.
57.	26.03.2014	Les accusés, le maître principal Latorre et le maître Girone, ont déposé la Writ Petition No. 236/2014 contestant la compétence indienne dans cette affaire.
58.	08.09.2014	Le maître principal Latorre a déposé une requête de référé demandant l'autorisation de partir en Italie pour récupérer et d'autres soins, citant une ischémie cérébrale.
59.	12.09.2014	La Cour suprême a fait droit à la demande de M. Latorre de partir en Italie et d'y rester trois mois.
60.	10.12.2014	M. Girone a déposé une requête aux fins de l'allègement de ses obligations liées au contrôle judiciaire afin de l'autoriser à se rendre en Italie.
61.	16.12.2014	M. Girone a retiré sa requête.
62.	14.01.2015	L'autorisation de séjour de M. Latorre a été prolongée par la Cour suprême de trois mois supplémentaires.
63.	09.04.2015	L'autorisation a été une nouvelle fois prorogée, jusqu'au 15 juillet 2015.
64.	26.06.2015	Par voie de notification adressée à la République de l'Inde, l'Italie a soumis le présent différend à l'arbitrage prévu à l'Annexe VII de la CNUDM.
65.	08.07.2015	M. Latorre a déposé une requête aux fins d'un nouvel allègement de ses obligations liées au contrôle judiciaire.
66.	08.07.2015	Les accusés ont déposé une requête en vue de reporter la <i>Writ Petition</i> en attendant que le tribunal constitué selon l'Annexe VII se prononce sur la présente affaire, et de proroger l'autorisation de séjour de l'accusé Latorre jusqu'à ce que les revendications soient complètement réglées dans le cadre de la procédure d'arbitrage.
67.	13.07.2015	La Cour suprême de l'Union indienne a allégé les obligations de M. Latorre, l'autorisant à prolonger son séjour de six mois supplémentaires pour raisons de santé. L'Union indienne a été invitée à déposer dans un délai de quatre semaines une réponse aux demandes déposées par l'Italie. L'audience est fixée au 26 août 2015.
68.	21.07.2015	L'Italie a déposé une demande en prescription de mesures conservatoires devant le Tribunal international du droit de la mer.

### CHAPITRE 3

## IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE EN PRESCRIPTION DE MESURES CONSERVATOIRES DE L'ITALIE

3.1 L'Italie saisit le prétexte de sa Demande en prescription de mesures conservatoires pour développer, dans son exposé des conclusions, des arguments sur le fond de l'affaire. L'Inde ne fera pas de même, puisque cela est contraire aux dispositions claires de l'article 290 de la CNUDM, qui limite l'objet des mesures conservatoires à la préservation « des droits respectifs des parties en litige (...) en attendant la décision définitive. »<sup>97</sup> Néanmoins, l'Inde souhaite qu'il soit bien clair qu'en s'abstenant de réfuter les arguments de l'Italie sur le fond, elle n'entend nullement accepter tacitement ces arguments.

3.2 Comme il sera exposé plus en détail ci-dessous,<sup>98</sup> il convient de noter que pour sa part, l'Italie ne se contente pas d'argumenter sur le fond de l'affaire, mais qu'elle demande également au Tribunal de tirer de ces arguments des conséquences qui préjugent purement et simplement la Sentence finale du Tribunal dont l'Italie a demandé la constitution en vertu de l'annexe VII. Cette remarque vaut tout particulièrement à propos de la première mesure conservatoire demandée, mais elle s'applique également, par voie de conséquence, à la seconde mesure conservatoire sollicitée. Ce seul motif justifierait le rejet de la demande, comme l'a récemment rappelé une Chambre spéciale de ce Tribunal.<sup>99</sup> Une jurisprudence constante le confirme, selon laquelle « sa décision [la décision de la Cour] doit laisser intact le droit du défendeur de contester les faits allégués et de faire valoir ses moyens sur le fond ». <sup>100</sup> Ainsi que nous le démontrerons plus amplement ci-après, l'Italie doit être déboutée de sa demande de mesures conservatoires pour plusieurs autres motifs.

---

<sup>97</sup> Article 290(1). Les mesures conservatoires peuvent également viser à « empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves » mais il ne s'agit pas de cela en l'espèce.

<sup>98</sup> Voir infra, paras. 3.48-3.75.

<sup>99</sup> TIDM, Chambre spéciale, ordonnance du 25 avril 2015, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, par. 98. Voir également, par ex. TIDM, ordonnance du 15 décembre 2012, *Affaire de l'«ARA Libertad» (Argentine v. Ghana)*, par. 106 ; TIDM, Ordonnance du 22 novembre 2013, *Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*, par. 100.

<sup>100</sup> C.I.J., Ordonnance du 10 mai 1984, *Affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 1984, p. 182, par. 31. Voir également C.I.J., ordonnance du 10 janvier 1986, *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali), mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 1986, p. 11, par. 29 ; ordonnance du 15 mars 1996, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 22, par. 40 et ordonnance du 3 mars 2014, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste v. Australie), mesures conservatoires*, par. 54.

3.3 Le droit applicable est précisé par une jurisprudence abondante.

3.4 La première condition pour que le Tribunal prescrive des mesures conservatoires est qu'il « considère *prima facie* que le Tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII, aurait compétence. ». <sup>101</sup>

3.5 En l'espèce, l'Italie soutient que la compétence du Tribunal dont elle demande la constitution en vertu de l'annexe VII se fonde sur l'article 287, paragraphe 5, de la CNUDM<sup>102</sup> et semble considérer ce fondement comme allant de soi. L'Inde éprouve de sérieux doutes à ce sujet — principalement au motif que l'objet du différend ne relève pas du champ d'application de la Convention. Comme l'explique l'introduction à ces observations écrites, l'Italie donne une qualification erronée à l'objet du différend, qui n'est pas un incident de navigation, et encore moins une collision, mais un meurtre commis par deux ressortissants italiens sur la personne de deux ressortissants indiens, dans une zone maritime relevant de la compétence de l'Inde.<sup>103</sup> De la même manière, l'Inde rejette l'idée que l'Italie puisse invoquer le bénéfice des immunités reconnues par la CNUDM en faveur des deux fusiliers marins concernés. En outre, bien qu'elle prétende agir pour protéger ses propres droits allégués, l'Italie se comporte en réalité comme si elle épousait les droits de ses ressortissants, alors qu'il est clair que les conditions d'exercice de sa protection diplomatique ne sont pas remplies. Quoi qu'il en soit, en dehors même de l'exercice de la protection diplomatique, l'Italie aurait dû épuiser les recours locaux disponibles devant les tribunaux indiens, étant donné qu'elle a choisi d'intervenir systématiquement en tant que partie aux requêtes déposées devant les tribunaux indiens par les personnes accusées dans le cadre de la procédure indienne. La réalité est que l'Italie n'en a rien fait. L'article 295 de la CNUDM est applicable en toute hypothèse.<sup>104</sup> Cela est d'autant plus clair que le tribunal spécial créé à la suite de l'arrêt de la Cour suprême de l'Union indienne du 18 janvier 2013, afin de statuer rapidement sur la

---

<sup>101</sup> TIDM, ordonnance du 22 novembre, Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, par. 58. Voir également, TIDM, ordonnance du 3 décembre 2001, Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, par. 35. et ordonnance du 15 décembre 2012, Affaire de l'« Ara Libertad » (Argentine c. Ghana), par. 60. Voir également C.I.J., ordonnance du 3 mars 2014, Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), mesures conservatoires, par. 18 et les références jurisprudentielles citées.

<sup>102</sup> Voir ItSC, par. 27 et ItR, par. 28.

<sup>103</sup> Voir paras. 1.5-1.11.

<sup>104</sup> Article 295 : «Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente section seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international.

procédure pendante<sup>105</sup> - ce qui aurait été le cas, sans la tactique dilatoire de l'Italie<sup>106</sup> - a expressément reçu la mission de réexaminer la question de la compétence.<sup>107</sup>

3.6 La qualification erronée de l'objet du différend par l'Italie, sa prévention évidente en faveur des personnes accusées de meurtre et son dédain marqué et infondé pour le système judiciaire indien sont tels qu'ils conduisent l'Inde à invoquer un abus des voies de droit sur la base de l'article 294 de la CNUDM.

3.7 L'Inde se réserve le droit de développer son argumentation sur la question de l'absence de compétence du TIDM pour statuer sur la Demande en prescription de mesures conservatoires présentée par l'Italie pendant les audiences des 10 et 11 août. Dans les présentes observations écrites, elle se concentrera sur les autres conditions qui doivent être remplies par une demande en prescription de mesures conservatoires pour qu'il soit fait droit à celle-ci.

3.8 Ces conditions ont été énoncées avec une grande clarté par le TIDM dans l'affaire de *l'Usine Mox* — une affaire qui, comme en l'espèce, impliquait une demande en prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un Tribunal en vertu de l'annexe VII :

64. *Considérant* que, conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, les mesures conservatoires peuvent être prescrites, en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII, si le Tribunal considère que l'urgence de la situation l'exige, en ce sens que des actes préjudiciables aux droits de l'une ou l'autre partie pourraient se produire ou que le milieu marin pourrait subir des dommages graves avant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII ;

65. *Considérant* que le Tribunal doit, dès lors, se prononcer sur le point de savoir si des mesures conservatoires sont requises en attendant la constitution du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII.<sup>108</sup>

---

<sup>105</sup> Cour suprême de l'Union indienne, arrêt du 18 janvier 2013, *Italy & Ors v. Union of India & Ors.* (Annexe 19 à l'ItSC).

<sup>106</sup> Voir plus haut, introduction, paras. 1.16-1.20.

<sup>107</sup> Cour suprême de l'Union indienne, arrêt du 18 janvier 2013 (Annexe 19 à l'ItSC).

3.9. C'est en ces termes que le Tribunal résume les conditions préalables qui doivent être réunies, et qui ont également été récemment rappelées par la Chambre spéciale dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* :

42. *Considérant* qu'à cet égard, l'urgence est requise pour exercer le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires, c'est-à-dire la nécessité de prévenir le risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la décision définitive ne soit rendue (voir *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* ; *certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, *mesures conservatoires, ordonnance du 13 décembre 2013, C.I.J. Recueil 2013*, p. 398, à la p. 405, par. 25).<sup>109</sup>

3.10 En d'autres termes, il faut :

- qu'il existe un risque de préjudice irréparable aux droits de l'une ou l'autre des parties;
- que ce risque soit imminent ; et
- si la demande est faite devant le TIDM en attendant la constitution du Tribunal prévu à l'annexe VII, que l'urgence soit telle que les mesures conservatoires soient requises en attendant la constitution du Tribunal.<sup>110</sup>

3.11 L'Inde démontrera que ces conditions sont loin d'être remplies en l'espèce, sachant qu'elles doivent être appréciées « au cas par cas en prenant en considération tous les facteurs pertinents. »<sup>111</sup>

---

<sup>108</sup> TIDM, ordonnance du 3 décembre 2001, *Affaire de l'usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, *mesures conservatoires, paras. 64-65*.

<sup>109</sup> TIDM, ordonnance du 25 avril 2015, *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, par. 42. Voir également TIDM, ordonnance du décembre 2010, *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, par. 72. Voir également C.I.J., ordonnance du 8 mars 2011, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 2011 (I) pp. 21-22, par. 64 ; voir également C.I.J., ordonnance du 23 janvier 2007, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 13, par. 42 ; ordonnance du 28 mai 2009, *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 2009, pp. 152-153, par. 62 ; ordonnance du 18 juillet 2011, *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Preah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)*, mesures conservatoires, C.I.J. Recueil 2011 (II), p. 548, par. 47 et ordonnance du 3 mars 2014, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie)*, mesures conservatoires, par. 32.

<sup>110</sup> Voir l'affaire de l'*Usine MOX*, note 108 supra.

<sup>111</sup> TIDM, ordonnance du 25 avril 2015, *Différend relative à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, par. 43.

3.12. Le présent chapitre est constitué de trois sections, démontrant respectivement :

- l’absence totale d’urgence (I)
- qu’en fait, les mesures demandées par l’Italie préjugeraient la sentence finale du futur tribunal constitué en vertu de l’annexe VII (II) ; et
- qu’en toute hypothèse, la situation actuelle ne crée aucun risque de préjudice irréparable aux droits invoqués par l’Italie tandis qu’en revanche le prononcé des mesures conservatoires demandées par l’Italie serait gravement préjudiciable aux droits de l’Inde (III).

Toutes ces considérations sont formulées sans préjudice de l’absence de compétence du tribunal constitué en vertu de l’annexe VII pour statuer sur les demandes présentées par l’Italie.

### **I. Absence totale d’urgence**

3.13 L’urgence est l’une des conditions de base pour que le Tribunal ordonne des mesures conservatoires. Et cette urgence doit être d’une nature si pressante qu’elle justifie qu’on saisisse précipitamment ce Tribunal, plutôt que d’attendre la constitution du Tribunal prévu à l’annexe VII. Ni la première ni la seconde mesure conservatoire demandées par l’Italie ne remplissent le critère d’ « urgence aggravée » résultant de l’article 290, paragraphe 5, de la CNUDM, ni même celui de l’ « urgence de base ». Contrairement à l’impression que l’Italie cherche à créer, ces mesures conservatoires n’ont rien d’ordinaire et ne sont pas des mesures de pure routine. Elles sont et doivent rester exceptionnelles, et le sont encore plus lorsqu’elles sont demandées sur la base de cette disposition de la CNUDM. La condition imposant qu’il y ait urgence vise à préserver ce caractère exceptionnel.

3.14 L’article 290, paragraphe 5, de la CNUDM en vertu duquel l’Italie a présenté sa demande en prescription de mesures conservatoires dispose ce qui suit, dans son passage pertinent :

5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.

3.15 Il en découle que l'une des exigences capitales pour que le Tribunal prescrive des mesures conservatoires est que l'« urgence de la situation l'exige ». En vertu de l'article 290, paragraphe 5, la condition relative à l'urgence est appréciée de deux manières.

3.16 En premier lieu, comme la Chambre spéciale du Tribunal l'a récemment réaffirmé dans son ordonnance du 25 avril 2015 à propos de la demande en prescription de mesures conservatoires dans l'affaire *Ghana/Côte d'Ivoire* : « la Chambre spéciale ne peut prescrire des mesures conservatoires que si elle juge qu'il existe un "risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige" »<sup>112</sup> La Chambre spéciale poursuit en expliquant que « l'urgence est requise pour exercer le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires, c'est-à-dire la nécessité de prévenir le risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la décision définitive ne soit rendue. »<sup>113</sup> Ainsi, il appartient à l'Italie, en sa qualité de demanderesse, de démontrer que les deux mesures conservatoires qu'elle demande sont justifiées par l'urgence de la situation, telle que cette condition est décrite par le Tribunal.

3.17 En second lieu, étant donné que la demande de l'Italie est faite en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la CNUDM, il incombera au Tribunal arbitral prévu à

---

<sup>112</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'Océan atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, ordonnance du 25 avril 2015, par. 41, citant l'affaire *Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 68, par. 72.

<sup>113</sup> *Ibid.*, par. 42, citant *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* ; certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (*Costa Rica c. Nicaragua*), mesures conservatoires, ordonnance du 13 décembre 2013, *C.I.J. Recueil 2013*, p. 398, à la p. 405, par. 25

l'annexe VII, une fois constitué, d'examiner si des mesures conservatoires (si elles sont demandées) sont justifiées ou si des mesures conservatoires précédemment ordonnées par ce Tribunal doivent être modifiées, rapportées ou confirmées. La notion d'urgence doit également être examinée dans ce contexte. En d'autres termes, le Tribunal n'est pas appelé à prescrire des mesures conservatoires qui demeureront en place jusqu'à ce que le fond du litige ait été définitivement tranché par le Tribunal arbitral constitué en vertu de l'annexe VII, mais uniquement jusqu'à ce que le Tribunal ainsi constitué soit en mesure de statuer sur la question, s'il lui est demandé de ce faire. Comme un éminent juriste l'a noté à ce propos : « [e]n d'autres termes, le Tribunal doit conclure, non pas seulement qu'il existe un risque de préjudice pour les droits de l'une ou l'autre des parties (ou de dommage grave pour le milieu marin), mais également que le préjudice ou le dommage surviendra « avant la constitution du Tribunal arbitral ». <sup>114</sup>

3.18 Dans son ordonnance sur les mesures provisoires dans l'affaire *Travaux de Poldérisation*, le Tribunal a indiqué que la période préalable à la constitution du Tribunal prévu à l'annexe VII « n'est pas forcément déterminante pour l'appréciation de l'urgence de la situation ou la période pendant laquelle les mesures prescrites sont applicables ». Il ajoute qu'en revanche « l'urgence de la situation doit être appréciée compte tenu de la période pendant laquelle le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII n'est pas encore à même de 'modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires' ». Le Tribunal fixe ainsi une limite temporelle à l'appréciation de l'existence d'une situation d'urgence.

3.19 Comme l'Inde le démontrera ci-après, il n'existe rigoureusement aucune situation d'urgence qui justifie l'une ou l'autre des mesures conservatoires demandées par l'Italie.

#### A. Première mesure conservatoire demandée par l'Italie

3.20 La première mesure conservatoire que l'Italie demande au Tribunal de prescrire est la suivante :

---

<sup>114</sup> T. Mensah: "Provisional Measures in the International Tribunal for the Law of the Sea (ITLOS)"; <http://www.zaoerv.de> © 2002, Max-Planck Institut für ausländisches öffentliches Recht und Völkerrecht, p. 47.

L'Inde s'abstiendra de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre de Massimiliano Latorre et de Salvatore Girone en relation avec l'Incident de l'*Enrica Lexie*, et d'exercer toute autre forme de compétence au titre de cet Incident.

3.21 L'Italie fonde cette demande sur un exposé sélectif, partial et manifestement inexact des mesures judiciaires et administratives que l'Inde a prises s'agissant du meurtre de deux pêcheurs non armés opérant dans la zone économique exclusive de l'Inde, par des fusiliers marins en service à bord du navire « *Enrica Lexie* ». La demande de l'Italie passe en outre soigneusement sous silence les nombreuses demandes déposées par l'Italie (dont beaucoup étaient abusives et mutuellement contradictoires) et les manœuvres dilatoires qu'elle a employées devant les tribunaux indiens et dans la correspondance diplomatique. Si l'on replace les faits dans leur contexte exact, on constate qu'il n'existe absolument aucune situation d'urgence qui justifie que le Tribunal prononce une ordonnance interdisant à l'Inde de continuer à prendre des mesures judiciaires ou administratives — mesures qu'elle a toujours prises en toute légalité et loyauté à l'égard de l'Italie et des deux fusiliers marins — ou d'exercer toute autre forme de compétence.

3.22. Contrairement à ce que soutient l'Italie, les documents versés aux débats démontrent ce qui suit :

- l'Italie a constamment eu recours aux tribunaux indiens en relation avec l'incident, et s'est vu accorder un traitement loyal et équitable à ce titre. La Cour suprême de l'Union indienne a accédé à de nombreuses demandes présentées par l'Italie en son propre nom et pour le compte des deux fusiliers marins, y compris en acceptant la mise en liberté sous contrôle judiciaire et la suspension de la procédure devant le tribunal spécial constitué par l'Inde afin de juger l'incident.
- Par contraste, l'Italie a délibérément fait fi d'une ordonnance de la Cour suprême concernant le retour des deux fusiliers marins en Inde, après que la Cour les a autorisés à se rendre en Italie en 2013, l'Italie s'étant expressément engagée à les faire revenir en Inde avant la date fixée à cet effet.<sup>115</sup> L'Italie a également renié un engagement solennel qu'elle avait donné à l'Inde que les autres autres fusiliers marins en poste à

---

<sup>115</sup> Cour suprême de l'Union indienne, permettant à M. Latorre et M. Girone de rentrer en Italie pour une période de quatre semaines (élections), 22 février 2013 (Annexe 16).

bord du navire *Enrica Lexie*, qui avaient été autorisés à rentrer en Italie, se tiendraient à la disposition de l'Inde, sur simple demande de celle-ci, afin de faire des dépositions dans le cadre de l'enquête de l'Inde.<sup>116</sup> Cela a gravement retardé et compromis l'enquête de l'Inde sur l'incident.

- La tactique adoptée par l'Italie devant les tribunaux indiens a également provoqué un retard inutile. En dépit de la décision claire de la Cour suprême, ordonnant que l'incident soit jugé par le Tribunal spécial devant lequel l'Italie pourrait soulever ses exceptions liées à la compétence et l'immunité,<sup>117</sup> l'Italie a persisté à déposer des requêtes sur ces questions devant la Cour suprême de l'Union indienne. Dans d'autres cas, les fusiliers marins ont également déposé des requêtes devant la Cour suprême (par exemple, afin d'obtenir l'assouplissement du régime de contrôle judiciaire du aître Girone en décembre 2014), pour ensuite les retirer unilatéralement. Par ailleurs, l'Italie a déposé, le 15 janvier 2014, une requête auprès de la Cour suprême pour contester l'enquête diligentée par la NIA. Et, il y a moins d'un mois, une autre requête a été déposée devant la Cour suprême, sollicitant un sursis à statuer (dans la procédure engagée à la demande même de la partie italienne).<sup>118</sup>

3.23 La situation actuelle est la suivante. Toute la procédure devant le tribunal spécial indien qui a compétence pour juger l'incident a été suspendue depuis mars 2014, suite à une requête présentée par la partie italienne à la Cour suprême. La procédure, qui devait venir à l'audience le 13 juillet 2015, n'a pas eu lieu car *les fusiliers marins eux-mêmes* ont demandé qu'elle soit suspendue vu la notification du 26 juin 2015 engageant la procédure d'arbitrage prévue par l'annexe VII. La question — c'est-à-dire le sursis à statuer sur la Requête (*Writ Petition*) 236/2014 — doit, comme prévu, être examinée à l'audience du 26 août 2015, après que l'Inde aura eu la possibilité de répondre.<sup>119</sup> Mais, avant que l'Inde n'ait pu le faire, l'Italie a déposé sa Demande en prescription de mesures conservatoires le 21 juillet. Dans ces circonstances, il n'y a aucun risque que l'Italie subisse un préjudice quelconque au titre de cette procédure, aucune situation d'urgence

---

<sup>116</sup> Assurances données par la République italienne à la Cour Suprême de l'Union indienne, garantissant que M. Renato Voglino, M. Massimo Andronico, M. Alessandro Conte et M. Antonio Fontana, demeureraient à la disposition des tribunaux et autorités de l'Inde, 2012 (Annexe 9).

<sup>117</sup> Cour suprême de l'Union indienne, arrêt du 18 janvier 2013, (Annexe 19 à the ItSC).

<sup>118</sup> Requête à fin de mesure provisoire No. 3/2015 faisant suite à la Requête (« *Writ Petition* ») No. 236/2014 (Demande de sursis à statuer sur une requête en attendant la décision finale du Tribunal constitué en vertu de l'annexe VII), 8 juillet 2015 (Annexe E to the ItR).

<sup>119</sup> Cour suprême de l'Union indienne, ordonnance du 13 juillet 2015 (Annexe F à l'ItR).

qui justifie des mesures conservatoires, ni aucun motif de bloquer la procédure judiciaire et administrative indienne, qui s'est déroulée d'une manière exemplaire, nonobstant les différentes tactiques employées par l'Italie pour la perturber.

3.24 Sans répéter tous les points qui ont déjà été évoqués dans les sections précédentes des présentes observations écrites, on peut citer les faits suivants, qui remettent en perspective la nature déplacée de la première mesure conservatoire demandée par l'Italie.

3.25 En juillet 2012, l'Italie a déposé une requête visant à reconnaître l'incompétence du tribunal de l'État de Kerala, au large des côtes duquel les pêcheurs ont été tués par balles.<sup>120</sup> La question a finalement été tranchée par la Cour suprême, qui a rendu, le 18 janvier 2013, un arrêt dans lequel elle a jugé que les tribunaux de l'État de Kerala n'étaient pas compétents, en raison de la nature du différend.<sup>121</sup> La Cour suprême a prescrit à l'Union indienne de constituer un tribunal spécial pour juger l'affaire. La Cour a également déclaré que l'Italie pourrait soulever toutes objections éventuelles à propos du droit de l'Inde d'enquêter sur l'incident ou à propos de la compétence du tribunal spécial devant ce même tribunal spécial.

3.26 Peu après, l'Italie et les deux personnes accusées de meurtre ont déposé une demande afin que ces dernières soient autorisées à rentrer en Italie pour voter aux élections italiennes. La Cour suprême a fait droit à cette demande, sur la foi d'un engagement de l'Ambassadeur italien garantissant que les fusiliers marins seraient de retour à la date fixée à cet effet. L'Italie, et nous y reviendrons à la section suivante, a renié cet engagement en communiquant que les fusiliers marins ne reviendraient pas en Inde. Il a fallu une nouvelle ordonnance de la Cour suprême pour que l'Italie fasse en sorte que les fusiliers marins reviennent en Inde, et les restrictions que la Cour avait imposées à l'Ambassadeur ont été levées à la date de leur retour.<sup>122</sup>

3.27 Pendant cette période, l'Inde prenait des mesures pour créer le tribunal spécial, en concertation avec le Chief Justice (Président de la Cour suprême de l'Union indienne), et pour désigner la NIA comme l'autorité compétente pour mener l'enquête

---

<sup>120</sup> Requête afin d'autorisation spéciale d'interjeter appel (« *Special Leave Petition* ») 20370/2012 du 11 juillet 2012 (Annexe 18 à l'ItSC).

<sup>121</sup> Cour suprême de l'Union indienne, arrêt du 18 janvier 2013 (Annexe 19 à l'ItSC).

<sup>122</sup> Cour suprême de l'Union indienne, ordonnance reconnaissant le retour en Inde de M. Latorre et de M. Girone, 2 avril 2013 (Annexe 20).

sur l'incident.<sup>123</sup> L'Italie a saisi la Cour suprême d'une demande sollicitant l'annulation de l'enquête de la NIA, mais la Cour suprême, dans une ordonnance du 26 avril 2013, a jugé qu'il appartenait au Gouvernement central de décider qui serait responsable de l'enquête. La Cour a ajouté que, dans le cas où une erreur aurait été commise dans l'attribution de la compétence à la NIA, l'Italie et les fusiliers marins pourraient soulever la question devant le tribunal approprié, à savoir le tribunal spécial.<sup>124</sup>

3.28 Nonobstant la décision de la Cour suprême, l'Italie a continué d'entraver l'enquête en contestant à la fois la compétence de la NIA pour diligenter l'enquête et la légitimité du tribunal spécial. En particulier, l'avocat des deux fusiliers marins a déposé une requête séparée le 6 mars 2014 (*Writ* No. 236), sans nommer l'Italie en tant que partie, aux fins de voir annuler l'enquête de la NIA et la procédure qui devait se poursuivre auprès du tribunal spécial, et soulevant de nouveaux moyens pour contester la compétence de l'Inde et revendiquer l'immunité des fusiliers marins, alors que la Cour suprême avait déjà décidé que toutes ces questions devraient être jugées par le tribunal spécial.<sup>125</sup> Il s'agissait encore d'une autre tactique pour entraver l'enquête de l'Inde sur l'incident et la procédure devant le tribunal spécial.

3.29 Entre-temps, l'Italie a encore perturbé l'enquête de la NIA sur l'affaire, en refusant de tenir à la disposition de l'Inde les quatre autres fusiliers marins qui étaient affectés à bord du navire *Enrica Lexie* lorsque le meurtre des pêcheurs a eu lieu (il y avait six fusiliers marins à bord du navire). Dans le cadre des arrangements pris pour lever l'immobilisation du navire, et libérer l'équipage et les quatre fusiliers marins qui n'étaient pas accusés, le Gouvernement italien avait pris un engagement, sous la forme d'une déclaration dans laquelle l'Italie affirmait qu'il lui était « agréable de donner l'assurance à la Cour suprême de l'Union indienne que, dans le cas où la présence de ces fusiliers marins serait requise par tout tribunal ou en réponse à toute citation lancée par un tribunal ou une autorité légale, et (sous réserve de leur droit de contester cette citation ou la

---

<sup>123</sup> Ministre des affaires intérieures, décret No. 11011/19/2013-IS.IV, transférant l'enquête à la National Investigation Agency, 1<sup>er</sup> avril 2013 ; Ministère des affaires intérieures, décret No. 11011/27/2012-IV.VI confirmant le décret No. 11011/19/2013-IS.IV transférant l'enquête à la National Investigation Agency, 15 avril 2013 (Annexes 19 et 21).

<sup>124</sup> Cour suprême de l'Union indienne, arrêt du 18 janvier 2013 (Annexe 19 à l'ItSC).

<sup>125</sup> *Ibid.*

légalité de cet ordre de comparution) l'Italie garantirait leur présence devant la juridiction ou l'autorité appropriée ». <sup>126</sup>

3.30 Après que la NIA a été autorisée à mener l'enquête sur l'incident, elle a envoyé au Ministère indien des affaires extérieures une note en date du 10 mai 2013, lui demandant d'envoyer ses communications à l'Italie, par les voies diplomatiques, pour que les quatre fusiliers marins soient interrogés en Inde dans le cadre de son enquête. <sup>127</sup> La note faisait référence aux assurances qui avaient été données par l'Italie dans sa déclaration à cet effet.

3.31 Le 13 mai 2013, l'Inde a envoyé une Note verbale à l'Italie, à laquelle étaient jointes des citations à témoins délivrées par la NIA, afin d'obtenir des réponses à certaines questions relatives à l'affaire du navire *Enrica Lexie* et aux coups de feu impliquant les deux autres fusiliers marins à bord de ce navire. <sup>128</sup> L'Italie a répondu par une Note verbale datée du 15 mai 2013. <sup>129</sup> L'Italie a commencé par déclarer qu'elle « souhaitait exprimer sa volonté et son engagement de fournir toute la coopération possible à l'enquête afin de faire toute la lumière sur les faits de la cause. » Toutefois, l'Italie a ensuite ajouté que les quatre fusiliers marins étaient actuellement affectés à des missions sensibles, « et qu'il serait difficile de les relever immédiatement de leurs fonctions pour les présenter à l'examen de la NIA. » L'Italie a donc proposé d'autres moyens d'interroger les fusiliers marins, qui n'impliquaient pas qu'ils se rendent en Inde.

3.32 Cette Note appelle plusieurs commentaires. En premier lieu, les propositions de l'Italie étaient fondamentalement incompatibles avec l'engagement qu'elle avait pris dans sa déclaration, dans laquelle elle assurait l'Inde qu'elle « garantirait » la présence des fusiliers marins si celle-ci était requise. En second lieu, l'Italie a déclaré que les fusiliers marins pourraient être disponibles en Italie pour être interrogés si la NIA envoyait un officier de police judiciaire chargé de l'enquête. Cette déclaration est incompréhensible, dans la mesure où on ne voit pas pourquoi les fusiliers marins

---

<sup>126</sup> Assurances données par la République italienne à la Cour suprême de l'Union indienne, garantissant que M. Renato Voglino, M. Massimo Andronico, M. Alessandro Conte et M. Antonio Fontana resteront à la disposition des tribunaux et autorités de l'Inde, 2012 (Annexe 9).

<sup>127</sup> Note verbale No. 415/6 du Ministère des affaires étrangères de l'Inde à l'Ambassade d'Italie en Inde, 13 mai 2013 (Annexe 23).

<sup>128</sup> *Ibid.*

<sup>129</sup> Note verbale No. 198/1097 de l'Ambassade d'Italie en Inde au Ministère des affaires étrangères de l'Inde à propos de la convocation à témoins, 15 mai 2013 (Annexe 24).

n'auraient pas pu, au cours des six mois suivants, se rendre disponibles quelques jours en Inde, compte tenu en particulier les assurances précédemment données par l'Italie.

3.33 L'Inde a répondu par une Note verbale datée du 5 juin 2013, dans laquelle elle a rappelé la déclaration faite par l'Italie, et souligné que les options suggérées par l'Italie étaient « en contradiction avec l'engagement sans réserves donné par l'Ambassade devant l'honorable Cour suprême de l'Union indienne, afin de garantir la présence des quatre fusiliers marins pour que l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête puisse les interroger. »<sup>130</sup>

3.34 Cette situation a persisté jusqu'en novembre 2013. Ici encore, il n'est pas crédible que les fusiliers marins n'auraient pas pu être disponibles pendant cette période. Lorsque, au bout de six mois, l'Italie persistait toujours à refuser d'organiser leur présence, l'Inde n'a pas eu d'autre choix que de mener l'interrogatoire par vidéoconférence. Non seulement l'Italie a renié sa promesse, mais, qui plus est, l'enquête a été retardée de six mois, et la vidéoconférence n'est pas, à l'évidence, un moyen efficace de réaliser une enquête exhaustive.

3.35 À la suite de ces obstacles entravant la conduite de l'enquête, les deux accusés ont sollicité la suspension de la procédure devant le tribunal spécial, et celle de l'enquête de la NIA sur l'affaire, en relation avec la Requête (*Writ*) No. 236/2014. Par ordonnance du 28 mars 2014, la Cour suprême de l'Union indienne a fait droit à cette demande, en ordonnant au tribunal (le tribunal spécial) de suspendre la procédure.<sup>131</sup> D'une part, cela démontre de nouveau les lenteurs que la Cour suprême était disposée à subir afin de protéger les droits de l'Italie et des deux fusiliers marins. D'autre part, la requête des fusiliers marins a eu pour effet de retarder encore la procédure pendant une période indéfinie, puisqu'à l'heure actuelle, elle est toujours reportée *sine die*.

3.36 Ainsi qu'il est exposé à la section suivante, en décembre 2014, l'accusé Girone, arguant des assurances de l'Ambassadeur italien, a sollicité auprès de la Cour suprême un assouplissement du régime de contrôle judiciaire qui lui était appliqué en Inde. Des demandes similaires, faites pour le maître principal Latorre pour raisons de santé, ont été acceptées par la Cour suprême sans aucune objection de la part de l'Inde. Or, de manière

---

<sup>130</sup> Note verbale No. 415/6 du Ministère des affaires étrangères de l'Inde à l'Ambassade d'Italie en Inde, 5 juin 2013 (Annexe 25).

<sup>131</sup> Cour Suprême de l'Union indienne, ordonnance, 28 mars 2014 (Annexe 41).

inexplicable, M. Girone a demandé peu après à la même Cour suprême de retirer la demande précédente le concernant.

3.37 Pour en revenir à des événements plus récents, et comme nous l'avons fait observer ci-dessus, la procédure devant le tribunal spécial demeure suspendue, comme elle l'est depuis ces deux dernières années. Simultanément, la Requête (*Writ*) No. 236, qui vise l'annulation de l'enquête de la NIA, demeure pendante devant la Cour suprême. Cette requête devait être examinée à l'audience du 13 juillet 2015. Cependant, juste avant cette audience, une nouvelle requête a été déposée afin de surseoir à statuer sur la Requête No. 236/2014.<sup>132</sup> Plutôt que d'insister pour une décision rapide, l'Italie et les fusiliers marins demandent aujourd'hui à la Cour suprême de différer l'examen de la Requête 236 jusqu'à ce que le Tribunal constitué en vertu de l'annexe VII statue sur l'affaire. Avant même que l'Inde ait eu une chance de répondre à cette nouvelle requête, et avant même que la Cour ait eu une chance de l'examiner, l'Italie a déposé sa demande en prescription de mesures conservatoires.

3.38 Plusieurs conclusions peuvent être tirées de ce qui vient d'être exposé :

- En premier lieu, bien que l'Italie se plaigne que trois ans et demi se soient écoulés depuis l'incident, c'est elle qui est responsable à la fois des retards dans la conduite de l'enquête sur l'incident (en s'abstenant simultanément de produire tout rapport d'enquête réalisé par elle) et des retards de la procédure judiciaire indienne. L'Italie ne peut pas souffler le chaud et le froid en permanence, en se plaignant d'une part des retards de l'enquête et de la procédure judiciaire indiennes, et en étant d'autre part la partie qui a le plus contribué à ces retards.
- En second lieu, l'Italie a été traitée de la manière la plus équitable par la Cour suprême. Un grand nombre de ses requêtes et de celles des deux fusiliers marins ont été favorablement accueillies, et l'Italie a été assurée à plusieurs reprises qu'elle aurait la possibilité de faire valoir ses arguments à propos de la compétence devant le tribunal approprié.

---

<sup>132</sup>Requête à fin de mesure provisoire No. 3/2015 faisant suite à la Requête (« *Writ Petition* ») No. 236/2014 (Demande de sursis à statuer sur une requête en attendant la décision finale du Tribunal constitué en vertu de l'annexe VII), 8 juillet 2015 (Annexe E à l'ItR).

- En troisième lieu, nonobstant cela, l'Italie a, à plusieurs occasions, abusé des voies de droit et présenté des requêtes pour faire ensuite volte-face en s'en désistant ou en sollicitant leur suspension.
- En quatrième lieu, l'Italie a renié par deux fois les engagements qu'elle avait pris. La première fois, lorsqu'elle a refusé d'honorer son engagement de renvoyer les fusiliers marins en Inde en 2013, après qu'ils ont été autorisés à rentrer en Italie pour une période déterminée. La seconde fois, lorsque l'Italie a refusé d'honorer son engagement de tenir les quatre autres fusiliers marins à disposition en Inde pour aider à l'enquête de la NIA. Par conséquent, lorsque l'Italie se plaint du préjudice potentiel à ses droits, pour le cas où l'Inde ne se verrait pas refuser la compétence judiciaire et administrative, l'Italie ne vient pas devant le Tribunal avec les mains propres.
- En cinquième lieu, l'Italie a réussi à obtenir une suspension de la procédure devant le tribunal spécial. Cet élément, joint aux autres facteurs mentionnés ci-dessus, signifie qu'il n'existe aucun risque réel et imminent de préjudice irréparable aux droits de l'Italie – en d'autres termes, la situation ne présente aucun caractère d'urgence qui justifie la prescription de mesures conservatoires interdisant à l'Inde de prendre des mesures judiciaires ou administratives à l'encontre des deux fusiliers marins. Ce sont en fait les droits de l'Inde qui ont été compromis par la conduite de l'Italie.
- En sixième lieu, le fait que l'Italie ait attendu plus de trois ans pour engager la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII et pour introduire une demande en prescription de mesures conservatoires établit à lui seul l'absence d'urgence. Il n'est rien survenu récemment dans la situation légale en Inde et la procédure, qui vient ajouter la moindre urgence à cette affaire.

#### B. Deuxième mesure conservatoire demandée par l'Italie

3.39 La deuxième mesure conservatoire que l'Italie demande au Tribunal de prescrire est la suivante :

« L'Inde prendra toutes les mesures nécessaires afin de lever immédiatement les restrictions à la liberté, à la sécurité et à la liberté de mouvement des fusiliers marins, pour permettre au maître Girone de se rendre en Italie et d'y rester, et au maître Latorre

de rester en Italie pendant toute la durée de la procédure devant le tribunal constitué en vertu de l'annexe VII. »<sup>133</sup>

3.40 Cela supposerait que la situation effective des deux personnes accusées de meurtre soit si dramatique que le Tribunal devrait prescrire liberté, sécurité et liberté de mouvement totales pour l'un et l'autre, y compris la faculté de rester ou de retourner en Italie.

3.41 Il n'aura pas échappé au Tribunal que l'Italie s'exprime de manière théâtrale, réclamant notamment la « sécurité » pour ses ressortissants. Or, ce qui est intéressant, nulle part ailleurs, ni dans son Exposé des conclusions ni dans sa Demande, l'Italie n'ose prétendre que leur sécurité serait menacée. Et de fait, elle ne l'est pas, ni ne l'a jamais été. Et plus généralement, la situation de l'un comme de l'autre accusé ne saurait justifier aucun jugement interlocutoire du Tribunal concernant leurs conditions de vie.<sup>134</sup>

3.42 M. Latorre est en fait en Italie, il a bénéficié successivement de plusieurs permissions d'y rester pour motif humanitaire, les 12 septembre 2014, 14 janvier 2015, 9 avril 2015 et 13 juillet 2015.<sup>135</sup> Il est en conséquence autorisé maintenant à y demeurer jusqu'au 15 janvier 2016, et, comme on peut le déduire sans risque d'erreur au vu des précédents, de nouvelles prolongations ne sont pas à exclure si elles sont nécessaires pour motif humanitaire. À *aucune* de ces occasions l'Inde ne s'est opposée à ce que ces permissions successives de rester en Italie soient accordées.

3.43 L'Italie se plaint que la durée est manifestement insuffisante « sachant qu'il est inévitable que la procédure internationale dure plus longtemps que cela et eu égard aux problèmes de santé dont souffre » le maître Latorre, qui sont décrits dans l'addendum confidentiel ». <sup>136</sup> Cette assertion appelle plusieurs remarques :

- 1) C'est une pratique usuelle que le renouvellement périodique des exemptions aux mesures de contrôle judiciaire ; c'est notamment ce qui a eu lieu dans les

---

<sup>133</sup> Demande de l'Italie, par. 57 b).

<sup>134</sup> Voir plus haut Introduction, par. 1.14.

<sup>135</sup> Voir plus haut Introduction, par. 1.13.

<sup>136</sup> Demande de l'Italie, par. 14

précédents invoqués par M. Latorre à l'appui de sa demande de prorogation du délai de comparution devant la Cour suprême ;<sup>137</sup>

- 2) L'Inde n'entend pas s'exprimer ici sur les documents médicaux présentés confidentiellement à l'appui de l'Exposé des conclusions de l'Italie. Toutefois, on peut observer que, selon les rapports des médecins qui ont examiné M. Latorre,<sup>138</sup> son état de santé est en évolution et pourrait s'améliorer au cours des mois à venir, ce qui justifie également la position adoptée par la Cour suprême de l'Inde ;
- 3) En tout état de cause, il est manifeste qu'à l'heure actuelle, avec la prorogation renouvelable de six mois accordée par la Cour suprême le 13 juillet 2015, l'Italie est mal venue d'invoquer quelque urgence en l'espèce.

3.44 Pour ce qui est de M. Girone, il est en liberté sous contrôle judiciaire.<sup>139</sup> Comme il est dit ailleurs dans les présentes Observations écrites, il s'agit de restrictions habituelles (et très modérées) lorsqu'une personne est accusée de meurtre.<sup>140</sup> L'Italie ne formule aucune allégation de mauvais traitements à son égard. Et cela pour de bonnes raisons : la vie que mène M. Girone à New-Delhi n'incite pas à se lamenter, il jouit des agréments de la résidence de l'Ambassadeur d'Italie à New-Delhi,<sup>141</sup> et semble mener une vie des plus confortables.

---

<sup>137</sup> Voir *Application for Directions* (Demande d'assouplissement du régime de contrôle judiciaire) présentée pour le compte du maître principal Massimiliano Latorre, en date du 4 juillet 2015, par. 10 et 12 (Annexe I à la Demande de l'Italie).

<sup>138</sup> Voir par ex. *Application for Directions and Relaxation of Bail Conditions on Behalf of Chief Master Sergeant Massimiliano Latorre* (Demande d'assouplissement du régime de contrôle judiciaire présentée pour le compte du maître principal Massimiliano Latorre), en date du 5 septembre 2014, p. 28 et 31 (Annexe 21 aux Conclusions de l'Italie) ; Résumé de dossier médical rédigé par le Dr. Rajashekar Reddi, Consultant principal et Chef du service neurologie, Max Institute of Neurosciences, Hôpital Max Super Speciality, 9 septembre 2014, p. 4 (Annexe K à la Demande de l'Italie) ; Rapport clinique du Docteur Mendicini, Médecin spécialiste (neurologie), Hôpital militaire de Taranto, 14 octobre et 14 novembre 2014, p. 1 (Annexe 24 aux Conclusions de l'Italie) ; Rapport clinique du Docteur Mendicini, Chef du service neurologie, Hôpital militaire de Taranto, 2 janvier 2015, p. 1 (Annexe M à la Demande de l'Italie) ; et Rapport clinique du Docteur Mendicini, Chef du service neurologie, Hôpital militaire de Taranto, 31 mars 2015, p. 1 (Annexe N à la Demande de l'Italie).

<sup>139</sup> Haute Cour du Kerala, Ordonnance de mise en liberté sous contrôle judiciaire de MM. Latorre et Girone, 30 mai 2012 (Annexe 11).

<sup>140</sup> Voir plus haut Introduction, par. 1.14

<sup>141</sup> Voir par ex. « Italian marines case ; Italy questions ballistic evidence », *The Hindu*, 15 novembre 2013 (<http://www.thehindu.com/news/national/kerala/italian-marines-case-italy-questions-ballistic-evidence/article5354153.ece>) (Annexe 34) ; D. Rider, « Italian Marines: Rome frowns Delhi down », *Neptune*, 26 février 2014 (<http://www.neptunemaritimesecurity.com/italian-marines-rome-frowns-delhi-down/>) (Annexe 39).

3.45 De plus, s'agissant de M.Girone, l'urgence qu'il y aurait à l'autoriser à retourner en Italie et à y demeurer est contredite par son propre comportement, en particulier lors de la procédure à la Cour suprême le 16 décembre 2014 : M. Girone avait alors officiellement retiré sa demande de référé (*Interim Application*) d'assouplissement du régime de contrôle judiciaire afin qu'il lui soit permis de se rendre en Italie.<sup>142</sup> La Cour a considéré la demande comme annulée.<sup>143</sup>

3.46 Une autre demande a été déposée, une procédure arbitrale ayant été engagée, en vue d'obtenir un sursis à statuer sur la Requête (*Writ Petition*) jusqu'à ce que les points contestés devant le Tribunal arbitral prévu à l'Annexe VII soient réglés.<sup>144</sup> Cette demande n'a été ni rejetée ni acceptée par la Cour suprême : elle était de grande portée et supposait l'interprétation et l'application de règles du droit international, de sorte qu'on ne pouvait attendre de la Cour suprême qu'elle y fasse immédiatement droit, et qu'il était parfaitement raisonnable qu'elle invite l'Union indienne à répondre (dans les quatre semaines suivant la date de l'Ordonnance) et qu'elle prévoise une nouvelle audience le 26 août 2015. Néanmoins, sans même attendre de voir la réponse que ferait l'Inde à cette demande, l'Italie s'est adressée au TIDM malgré l'absence d'aucun évènement grave qui serait survenu concernant Salvatore Girone. Là encore, il est évident que les faits ne corroborent nullement l'allégation d'urgence avancée par l'Italie.

3.47 Ce qui vient d'être dit est vrai en soi, et plus encore depuis que l'Italie s'est hâtée de saisir le Tribunal, privant ainsi le Tribunal qui sera constitué en vertu de l'Annexe VII de sa compétence normale à statuer sur des mesures conservatoires. L'Inde tient à préciser que cet argument ne signifie nullement qu'elle n'ait pas confiance dans le TIDM, mais elle estime indispensable de mettre fin à cette manœuvre de diversion qui risquerait de constituer un précédent inadmissible.

## II. Demande visant un jugement interlocutoire

---

<sup>142</sup> *Application for Directions and Relaxation of Bail Conditions on Behalf of Chief Master Sergeant Massimiliano Latorre* (Demande d'assouplissement du régime de contrôle judiciaire) présentée pour le compte du maître principal Massimiliano Latorre, en date du 9 décembre 2014 (Annexe 22 aux Conclusions de l'Italie).

<sup>143</sup> Cour suprême de l'Inde, Ordonnance du 16 décembre 2014, enregistrant le retrait des demandes (Annexe 29 aux conclusions de l'Italie). En contradiction manifeste avec ce qu'écrit l'Italie (Demande, par. 15), la Cour suprême n'a pas rejeté une « demande du sergent Girone sollicitant l'autorisation de se rendre en Italie en décembre 2014 » ; la demande a été *retirée* par le demandeur.

<sup>144</sup> Demandes de mesures conservatoires N° 3/2015 dans la Requête (*Writ Petition*) N° 236/2014 (Sursis à statuer jusqu'à la décision finale du Tribunal arbitral prévu à l'Annexe VII) (Annexe E de la Demande de l'Italie)

3.48 L'objet même des mesures conservatoires, quelle que soit l'instance où elles se décident, est de préserver les droits respectifs des parties au différend jusqu'à la décision ou la sentence finale – et non pas de décider par avance de l'issue de la procédure. Comme le Tribunal l'a rappelé dans son Ordonnance de prescription de mesures conservatoires dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (N° 2)*, « la présente ordonnance ne préjuge aucune question relative à la compétence du Tribunal ou au fond de l'affaire, et ... laisse intact le droit des deux parties de faire valoir leurs moyens sur ces questions ». <sup>145</sup> De même, dans son ordonnance récente sur l'affaire *Ghana-Côte d'Ivoire*, la Chambre spéciale du TIDM a réitéré ce qui est maintenant un principe bien établi, à savoir que « la présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence de la Chambre spéciale pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative au fond lui-même » <sup>146</sup> *A fortiori*, une cour ou un tribunal ne doit pas prescrire de mesure conservatoire qui rendrait l'application de la décision finale impossible ou plus difficile. Or, ce serait le cas si le TIDM devait accéder à l'une ou l'autre des deux mesures demandées par l'Italie.

#### A. Première mesure conservatoire demandée par l'Italie

3.49 La première demande de l'Italie va contre le principe, évoqué précédemment, qui exclut tout jugement interlocutoire. S'il était fait droit à cette demande, cela porterait gravement atteinte au droit qu'a l'Inde de poursuivre l'examen judiciaire de l'affaire, qui se trouverait préjugée.

3.50 Au paragraphe 29 de sa Notification, l'Italie formule plusieurs revendications, affirmant que l'Inde aurait violé différentes dispositions de la CNUDM. Au paragraphe a), elle dit qu'utilisant la ruse et la contrainte pour que l'*Enrica Lexie* modifie sa route et entre dans les eaux territoriales indiennes, l'Inde a ensuite arrêté, interrogé et emprisonné l'équipage et les fusiliers marins italiens en violation de l'Article 27, paragraphe 5, de la CNUDM. L'idée de départ, selon laquelle l'Inde aurait usé de ruse et de contrainte pour faire que le navire aille s'amarrer à Kochi, est entièrement contraire à la vérité. La question relève de l'examen quant au fond, mais il n'en demeure pas moins que l'Inde a procédé à des investigations complètes

---

<sup>145</sup> *Affaire du navire « SAIGA » (N° 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), Mesures conservatoires, Ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, par. 46. Voir aussi CIJ, Ordonnance du 10 janvier 1986, Différend frontalier, mesures conservatoires. Recueil 1986, p. 11, par. 30.*

<sup>146</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), Mesures conservatoires, Ordonnance du 25 avril 2015, par. 104.*

sur l'incident (par le biais de l'enquête de la NIA),<sup>147</sup> alors que l'Italie n'a montré d'aucune manière avoir mené des investigations de son côté, ni que ses allégations seraient bien fondées. L'enquête menée par l'Inde a montré qu'il n'y avait eu ni subterfuge ni contrainte de son côté. Au contraire, elle a montré que, deux pêcheurs indiens non armés ayant été tués par armes de type militaire depuis *l'Enrica Lexie* alors qu'ils pêchaient dans la zone économique exclusive de l'Inde, il était approprié que l'Inde cherche à questionner les personnes à bord pour entendre leur version de ce grave événement. En tout état de cause, le navire avec l'ensemble de son équipage et quatre des six fusiliers marins ont par la suite été libérés.

3.51 Pour ce qui est des fusiliers marins, l'Italie n'a jamais affirmé que l'Inde n'aurait pas eu le droit de les interroger. Comme on l'a observé plus haut,<sup>148</sup> l'Italie s'était même engagée à assurer la présence des quatre autres fusiliers marins, qui n'avaient pas été retenus, afin qu'ils puissent faire une déposition à l'occasion de l'enquête menée par la NIA sur l'incident, encore qu'elle soit ensuite revenue sur cet engagement. On peut rappeler ce qui figurait dans sa Note verbale datée du 15 mai 2013 adressée à l'Inde : « L'Ambassade d'Italie tient à exprimer au nom de l'Italie qu'elle est disposée et déterminée à apporter toute la coopération possible à l'enquête ».<sup>149</sup>

3.52 S'agissant des deux autres fusiliers marins, l'Inde les autorisés par deux fois à retourner en Italie, en ne s'opposant pas aux demandes en ce sens qu'ils avaient présentées à la Cour suprême. Bien que l'Italie n'ait pas respecté les conditions fixées pour le deuxième voyage, les fusiliers sont à chaque fois revenus en Inde. Il n'y a pas eu contrainte de la part de l'Inde, qui comptait simplement que l'Italie respecterait ses propres engagements en renvoyant les fusiliers marins.

3.53 L'Inde a également expliqué plus haut<sup>150</sup> que l'Italie s'est régulièrement présentée devant les tribunaux indiens et a déposé de nombreuses demandes, qui ont toutes été intégralement examinées, et dont certaines ont été approuvées. Les procédures en Inde durent depuis quelque trois ans, ce qui est dû dans une large mesure aux nombreuses demandes formulées par l'Italie. À l'opposé, l'Italie n'a en aucune façon montré avoir entamé aucunes poursuites en Italie à l'encontre des deux fusiliers marins. Nous n'avons aucun élément

---

<sup>147</sup> Voir plus haut, par. 3.29 à 3.31.

<sup>148</sup> Voir par. 3.29 à 3.31.

<sup>149</sup> Note verbale N° 198/1097 adressée au Ministère des affaires extérieures de l'Inde par l'Ambassade d'Italie, concernant l'Avis aux témoins (15 mai 2013) (Annexe 24).

<sup>150</sup> Voir par. 1.19.

donnant à penser que les tribunaux italiens aient fait quoi que ce soit à cet égard. On peut en dire autant sur l'absence d'éléments prouvant qu'une enquête sérieuse ait été menée par l'Italie sur l'incident.

3.54 Ordonner maintenant à l'Inde de s'abstenir de prendre ou d'appliquer quelque nouvelle mesure judiciaire ou administrative concernant les deux fusiliers marins serait non seulement manquer complètement d'impartialité, mais aussi préjuger sur le fond en donnant à entendre que les investigations et les procédures judiciaires menées jusqu'à présent par l'Inde dans le respect le plus rigoureux de la justice auraient été en quelque sorte déplacées, alors que deux de ses ressortissants ont été tués sans le moindre motif. Ce serait incompatible avec le principe qui veut que la prescription de mesures conservatoires, quelle qu'elle soit, ne doit pas préjuger sur le fond, et avec celui, dont il sera question plus loin, qui oblige à préserver les droits des deux parties.

3.55 La demande de l'Italie, visant à empêcher l'Inde de prendre de nouvelles mesures judiciaires et administratives, aurait aussi pour effet de préjuger les assertions b), c) et d) avancées dans la Notification de l'Italie (l'assertion e) sera vue à propos de la deuxième demande de mesures conservatoires de l'Italie). Ces assertions sont en réalité centrées sur la question de savoir si les tribunaux indiens sont compétents pour ce qui est de l'incident en cause, et si les fusiliers marins italiens étaient couverts par l'immunité judiciaire, bien que les assertions soient présentées comme concernant des violations présumées de la CNUDM.

3.56 Comme on l'a dit plus haut, la Cour suprême de l'Inde a fait clairement apparaître à maintes reprises que le droit de l'Italie - de contester la compétence des tribunaux indiens, de contester l'autorité de la NIA de mener une enquête, et de soulever la question de l'immunité devant le tribunal compétent - est intégralement préservé. La Cour suprême n'a préjugé aucun de ces points. En revanche, il n'y a pas eu de garanties équivalentes des tribunaux italiens pour les droits de l'Inde au cas où les fusiliers marins seraient jugés en Italie. Aucun procès-verbal d'examen par un tribunal italien n'a été communiqué au Tribunal. L'Italie n'a fait que ressasser constamment que ses propres tribunaux sont compétents et que les fusiliers marins bénéficient de l'immunité. Cela n'augure guère favorablement de l'impartialité en Italie.

3.57 Il est donc utile de le redire : la première demande de l'Italie manque totalement d'impartialité, et constitue une tentative de faire préjuger les questions contestées sans préserver les droits de l'Inde de poursuivre une procédure entamée depuis trois ans, et à laquelle l'Italie et les fusiliers marins ont pleinement participé. L'Inde pourrait tout aussi bien demander à empêcher toutes mesures administratives ou judiciaires de l'Italie, encore qu'il n'y ait que peu (ou pas) d'éléments donnant à penser qu'il y en ait eu de prises.

3.58 L'Inde respectera la décision du Tribunal constitué en vertu de l'Annexe VII, conformément aux obligations assumées au titre de la CNUDM.

3.59 Pour étayer sa première demande, l'Italie mentionne ce qu'a dit le Tribunal dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (N° 2)* :

...les droits du demandeur ne sauraient être entièrement préservés, si, dans l'attente de la décision définitive, le navire, son capitaine et les autres membres de l'équipage, ses propriétaires ou ses exploitants devaient faire l'objet d'une quelconque mesure judiciaire ou administrative en rapport avec les événements qui ont conduit à l'arraisonnement et à l'immobilisation du navire, aux poursuites engagées par la suite contre le capitaine et à sa condamnation...<sup>151</sup>

3.60 Mais cette déclaration s'inscrit dans un contexte factuel entièrement différent, et ne saurait être pertinent en l'espèce, sinon dans la mesure où elle montre à quel point le comportement de l'Inde a été différent de celui de l'État défendeur dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (N° 2)*.

3.61 Dans l'*Affaire SAIGA*, le Tribunal a rendu le 4 décembre 1997 un arrêt ordonnant la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une garantie raisonnable. Malgré cela, et bien que Saint-Vincent-et-les-Grenadines ait déposé une garantie raisonnable, la Guinée n'a pas immédiatement procédé à la mainlevée de l'immobilisation du navire ni mis en liberté les six membres d'équipage. Au lieu de cela, elle a promptement lancé des poursuites pénales contre le capitaine, le 10 décembre 1997, et désigné Saint-Vincent-et-les-Grenadines comme civilement responsable. La procédure pénale devant un tribunal guinéen entamée contre le capitaine a abouti à peine

---

<sup>151</sup> *Affaire du navire « SAIGA » (N° 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), Mesures conservatoires, Ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 24, à la p. 38, par. 41.*

une semaine plus tard à un verdict de culpabilité. Cette procédure était manifestement contraire à l'Arrêt du 4 décembre 1997, et incompatible avec une procédure régulière de base. C'est pourquoi le Tribunal, lorsqu'il a statué sur les mesures conservatoires demandées peu de temps après par Saint-Vincent-et-les-Grenadines, a formulé la déclaration mentionnée par l'Italie dans sa Demande.

3.62 La situation devant les tribunaux indiens ne saurait être plus différente. La procédure entamée en Inde était en cours depuis plus de trois ans lorsque l'Italie a déposé sa Demande en prescription de mesures conservatoires. Comme il a déjà été expliqué, la Cour suprême de l'Inde a intégralement protégé les droits de l'Italie durant toute cette période. Elle s'est abstenue par ailleurs de statuer sur le fond de l'affaire, qui était réservé au Tribunal spécial (devant lequel la procédure a été suspendue pour plus de 16 mois à la demande de l'Italie). Ainsi, non seulement il n'y a pas eu de manquement à la procédure régulière devant les tribunaux indiens, mais il n'y a pas eu non plus de transgression d'un arrêt antérieur prescrivant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire *Enrica Lexie* ou la mise en liberté de son équipage (y compris les fusiliers marins) – l'immobilisation du navire a été levée, et l'équipage libéré, ainsi que quatre des fusiliers marins qui avaient été à bord – en fait, la procédure visant les fusiliers marins n'a même pas commencé, le procès devant le Tribunal spécial ayant été suspendu.

3.63 Bref, outre qu'il n'y a pas d'urgence qui justifierait la Demande de l'Italie en prescription de mesures conservatoires, une telle prescription reviendrait à préjuger plusieurs points relevant du fond de l'affaire, et ne préserverait pas les droits de l'Inde.

#### B. Deuxième mesure conservatoire demandée par l'Italie

3.64 Si la deuxième mesure conservatoire demandée par l'Italie était prescrite, elle aussi équivaldrait à préjuger la décision du Tribunal constitué en vertu de l'Annexe VII, ou à en empêcher l'application.

3.65 En réalité, le fait que la deuxième mesure demandée par l'Italie n'est pas recevable découle de la non recevabilité de la première : lever toutes les restrictions à la liberté et à la liberté de mouvement de MM. Latorre et Girone signifierait que le Tribunal admet que ces restrictions, qui sont une conséquence normale (et, en l'espèce, minime) d'une accusation de meurtre, ne sont pas fondées en droit et illicites. Et l'argument avancé par

l'Italie à l'appui de sa demande confirme que tel est bien le cas, puisqu'il est fondé sur les mêmes motifs censés justifier la première mesure demandée, à savoir la prétendue immunité des deux accusés.<sup>152</sup>

3.66 Il faut noter à cet égard que les comparaisons sur lesquelles l'Italie revient à maintes reprises entre l'affaire considérée et celles du *navire Saiga (N° 2)* et de *l'Arctic Sunrise* ne sont pas plus pertinentes que pour la première demande de l'Italie : comme elle l'a correctement noté, il n'y avait pas de question d'immunités dans ces affaires ; c'est précisément pourquoi prescrire la mesure demandée reviendrait en l'espèce à préjuger sur le fond : ce que l'Italie tente d'obtenir ainsi, c'est que le TIDM admette que les accusés ont le droit de prétendre à une immunité judiciaire vis-à-vis des tribunaux indiens. De plus, en l'espèce, contrairement à ce qu'était la situation dans l'affaire du *Saiga (N° 2)*, comme il a été noté plus haut,<sup>153</sup> il n'y a pas eu d'arrêt antérieur sur le fonds (et il ne peut pas y en avoir à ce stade), de même que, contrairement à la situation dans l'affaire de *l'Arctic Sunrise*, où le capitaine, l'équipage et les autres passagers étaient tous détenus lorsque le Tribunal a prescrit des mesures conservatoires, il y a longtemps que le navire *Enrica Lexie* et son équipage ont été volontairement mis en liberté par l'Inde. Par ailleurs, dans l'affaire du *Saiga (N°2)*, la Guinée avait obtenu du TIDM, en cas de non application de la décision que le Tribunal devait prendre plus tard dans cette affaire de prompt mainlevée, des garanties robustes ainsi définies : « 1) la quantité de gasoil déchargé du *Saiga* ; et 2) un montant de quatre cent mille (400 000) dollars des Etats-Unis, à déposer sous forme d'une lettre de crédit ou de garantie bancaire, ou sous toute autre forme, si les parties en conviennent. »<sup>154</sup> Dans l'affaire de *l'Arctic Sunrise* également, le Tribunal a prescrit, comme les Pays-Bas l'avaient offert,<sup>155</sup> le dépôt par les Pays-Bas auprès de l'autorité compétente de la Fédération de Russie d'« une caution ou autre garantie financière d'un montant de 3 600 000 euros ». <sup>156</sup> Ici, toutefois, une telle solution serait tout à fait insatisfaisante, pour deux raisons au moins :

- 1) Comme on le fera valoir plus loin, tout donne à penser, compte tenu de son comportement passé, que l'Italie n'obligera pas les deux fusiliers marins à retourner en Inde pour y être jugés par les tribunaux indiens, que ce soit pendant la procédure ou

---

<sup>152</sup> Voir Demande de l'Italie, par. 43 à 45.

<sup>153</sup> Par. 3.59 à 3.61.

<sup>154</sup> Voir Arrêt du Tribunal dans l'affaire *Saiga 1*, 4 décembre 1997, *Affaire du navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée), prompte mainlevée*, par 86 4) et 6).

<sup>155</sup> TIDM, Ordonnance, 22 novembre 2013, *Affaire de l'« Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires*, par. 91.

<sup>156</sup> *Ibid.*, par. 96.

une fois rendue la sentence du Tribunal constitué en vertu de l'Annexe VII,<sup>157</sup> car le peu de respect manifesté par l'Italie pour ses propres engagements officiels comme pour les décisions prises par des juridictions internationales<sup>158</sup> n'offre guère d'espoir de voir une telle caution garantir aucunement que l'Italie se plie à ses obligations internationales à l'avenir ;

- 2) En tout état de cause, l'Inde rejette cette option, car il serait tout à fait immoral d'admettre que l'Italie puisse « acheter » un comportement illicite déclaré ; ce serait un pur outrage à la mémoire des victimes des meurtres, et aux sentiments de leurs familles.

3.67 Pour ce qui est des autres arguments de l'Italie, ils sont basés sur les mêmes motifs « humanitaires » ou « de compassion » que l'Italie ne cesse d'invoquer dans toutes ses pièces écrites. L'Inde a déjà montré à quel point ces arguments outrés sont artificiels.<sup>159</sup> Et ils sont d'autant plus déplacés qu'ils font fi de la détresse des familles des victimes, qu'une telle mesure ne pourrait que multiplier cruellement.<sup>160</sup> En toute hypothèse, ce genre de considérations n'a rien à voir avec l'argument touchant le jugement interlocutoire qu'avance ici l'Inde.

3.68 Il y a plus : compte tenu du comportement de mauvaise foi qui a été par le passé celui de l'Italie, si cette mesure devait être accordée, il y aurait un risque sérieux que la sentence rendue par le Tribunal constitué en vertu de l'Annexe VII ne soit pas suivie d'application. Comme on l'a déjà expliqué, l'Italie a manqué à deux reprises à ses promesses solennelles à l'Inde.

3.69 En 2012, la mainlevée de l'immobilisation de l'*Enrica Lexie* a été accordée par le High Court<sup>161</sup> puis par la Cour suprême de l'Inde,<sup>162</sup> à la condition expresse que les quatre autres fusiliers marins embarqués à bord du navire au moment des meurtres porteraient

---

<sup>157</sup> Voir plus loin, par. 3.68 à 3.75.

<sup>158</sup> Voir plus loin, par. 3.73 à 3.74.

<sup>159</sup> Voir plus haut, Introduction, par. 1.13 à 1.15 et 0 à 3.47.

<sup>160</sup> Voir plus loin, par.3.88.

<sup>161</sup> High Court de l'État du Kerala, Ordonnance de mainlevée de l'immobilisation de l'*Enrica Lexie* et de mise en liberté de l'équipage, 29 mars 2012 (Annexe 6).

<sup>162</sup> Cour suprême de l'Inde, Ordonnance confirmant la mainlevée de l'immobilisation de l'*Enrica Lexie* et sa mise en liberté de l'équipage, 1er mai 2012 (Annexe 10).

témoignage pendant l'enquête de la NIA.<sup>163</sup> Ils ont plus tard été empêchés de comparaître, malgré les assurances officielles données par l'Italie :

L'Italie n'a pas d'objection à donner à la Cour suprême de l'Inde l'assurance, si la présence de ces fusiliers marins est nécessaire à un tribunal, ou s'ils doivent répondre à une citation à comparaître délivrée par un tribunal ou une autorité légale, qu'elle veillera (sous réserve de leur droit de contester une telle citation ou la légalité de cet ordre de comparution) à ce qu'ils se présentent devant le tribunal ou l'autorité voulus.<sup>164</sup>

3.70 L'Italie a de nouveau manqué à sa parole solennellement donnée à l'Inde dans une autre circonstance, qui augure fort mal d'une application loyale et fidèle des mesures conservatoires qu'elle demande au Tribunal de céans de prescrire – et cela d'autant plus que la situation était très semblable à celle que créerait la mesure demandée.

3.71 Pour résumer la situation, le 22 février 2013, MM. Latorre et Girone ont déposé à la Cour suprême une demande visant à obtenir l'autorisation de se rendre en Italie afin de voter lors des élections des 24 et 25 février 2013. À l'appui de cette demande, l'Ambassadeur d'Italie en Inde a donné l'assurance que les fusiliers marins reviendraient en Inde à l'expiration de cette période.<sup>165</sup> Après avoir reçu cette déclaration de l'ambassadeur, la Cour suprême a autorisé MM. Latorre et Girone à se rendre en Italie et à y rester pendant quatre semaines, puis à revenir en Inde. Les fusiliers marins devaient se plier au contrôle judiciaire une fois rentrés d'Italie.<sup>166</sup> Pourtant, avant l'expiration de ladite période, l'Ambassade d'Italie a adressé au Ministre des affaires extérieures de l'Inde une note verbale expliquant que, du fait de la controverse survenue entre les deux États, les deux fusiliers marins ne reviendraient pas en Inde à l'expiration du délai prévu dans l'autorisation qui leur avait été accordée.<sup>167</sup> En réaction, le Ministre des affaires extérieures de l'Inde a fait observer que la position adoptée par l'Italie était manifestement contraire à l'ordonnance de la Cour suprême, et à

---

<sup>163</sup>*Ibid.*

<sup>164</sup>Assurances données par la République italienne à la Cour suprême de l'Inde de ce que MM. Renato Voglino, Massimo Andronico, Alessandro Conte et Antonio Fontana resteront à la disposition des tribunaux et des autorités indiens, 2012 (Annexe 9).

<sup>165</sup>Attestation de l'Ambassadeur d'Italie, Daniele Mancini, donnant l'assurance que MM. Latorre et Girone retourneront en Inde après les élections, 9 février 2013 (Annexe 14).

<sup>166</sup>Cour suprême de l'Inde, Ordonnance autorisant MM. Latorre et Girone à retourner en Italie pour une période de quatre semaines (élections), 22 février 2013 (Annexe 16).

<sup>167</sup>Note Verbale No. 89/635 adressée au Ministre des affaires extérieures de l'Inde par le Ministre des affaires étrangères de l'Italie, 11 mars 2013 (Annexe 20 aux Conclusions de l'Italie).

l'engagement souverain donné à cette dernière.<sup>168</sup> Après maintes interventions de la Cour suprême<sup>169</sup>, les deux accusés sont revenus en Inde.

3.72 Il est également à noter que ces manquements répétés aux promesses données par l'Italie n'ont pas découragé la Cour suprême, qui a accédé à la demande présentée par M. Latorre, l'autorisant à retourner en Italie pour motif humanitaire le 12 septembre 2014<sup>170</sup> et prorogeant son autorisation d'y rester par trois ordonnances successives. Mais les implications de ce que fait l'Inde quand la Cour suprême exerce son pouvoir d'appréciation libre et souverain sont très différentes de celles qui résulteraient d'une prescription par le TIDM de la mesure demandée, qui préjugerait le bien-fondé de la demande de l'Italie.

3.73 Et il y a plus : l'historique de la manière dont l'Italie respecte les décisions de juridictions internationales est sérieusement terni par la récente décision de la Cour constitutionnelle italienne suivant l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 3 février 2012 dans l'affaire concernant les *Immunités juridictionnelles de l'État (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*. Dans cet arrêt, qui est final et obligatoire pour les parties,<sup>171</sup> la CIJ a rejeté la compétence des juridictions italiennes pour connaître des actions en réparation s'agissant de crimes considérés comme *jure imperii* commis par le Reich allemand sur le territoire de l'Italie. Néanmoins, dans son arrêt du 22 octobre 2014, joint aux présentes Observations écrites en tant qu'Annexe 44, la Cour constitutionnelle italienne rappelle d'abord sa jurisprudence antérieure selon laquelle « les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel et les droits humains inaliénables constituent une 'limite à l'introduction (...) des normes généralement reconnues du droit international, auxquelles l'ordre juridique italien se conforme en vertu de l'Article 10, paragraphe 1 de la Constitution' ». <sup>172</sup> Ensuite la Cour constitutionnelle affirme :

---

<sup>168</sup>Note Verbale adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Italie par le Ministre des affaires extérieures de l'Inde, mars 2013 (Annexe 51).

<sup>169</sup>Cour suprême de l'Inde, Ordonnance prescrivant à l'Ambassadeur Daniele Mancini de ne pas quitter l'Inde sans son assentiment, 14 mars 2013; Cour suprême de l'Inde, Ordonnance prorogeant l'Ordonnance du 14 mars 2013 prescrivant à l'Ambassadeur Daniele Mancini de ne pas quitter l'Inde sans son assentiment, 18 mars 2013 (Annexes 17 and 18).

<sup>170</sup>Cour suprême de l'Inde, Ordonnance autorisant M. Latorre à retourner en Italie pour une période de quatre mois pour suivre un traitement médical, 12 septembre 2014 (Annexe 43).

<sup>171</sup> Article 59 du Statut de la Cour internationale de Justice.

<sup>172</sup> Section 3.2, citant ses propres Arrêts No. 48/1979 et No. 73/2011.

Dans la mesure où la loi sur l'immunité juridictionnelle des États est en conflit avec les principes fondamentaux susmentionnés [de la Constitution], elle n'est pas intégrée à l'ordre juridique italien, et n'y a donc aucun effet.<sup>173</sup>

À partir de quoi, nonobstant les Articles 94 et 103 de la Charte des Nations Unies, la Cour conclut que :

L'obligation de respecter les décisions de la CIJ, imposées par l'incorporation de l'Article 94 de la Charte des Nations Unies, ne saurait inclure l'Arrêt par lequel la CIJ a obligé l'État italien à rejeter sa compétence pour connaître des actions en réparation s'agissant de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, en violation des droits humains fondamentaux commis *jure imperii* par le Reich allemand sur le territoire de l'Italie.<sup>174</sup>

3.74 Une telle position est d'autant plus inquiétante qu'elle n'est pas isolée, mais correspond à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle italienne, citée assez longuement dans la décision susmentionnée. De plus, l'Inde relève à cet égard que, contrairement aux arrêts de la CIJ, les décisions du Tribunal de céans n'ont pas le caractère prééminent et quasi-exécutoire qui ressort des Articles 103 et 94 de la Charte.

3.75 Transposée à la situation en cause, la jurisprudence fermement établie de la Cour constitutionnelle italienne montre que, quelles que soient les précautions que prendrait le TIDM pour tenter de garantir que les mesures dont il serait disposé à décider ne compromettent pas la sentence que rendrait par la suite le Tribunal constitué en vertu de l'Annexe VII, ces précautions seraient plus que probablement neutralisées par l'invocation de la supériorité des principes constitutionnels italiens supposés.

### **III. La question du préjudice irréparable**

3.76 Dans sa demande, l'Italie affirme qu'elle subirait un dommage irréversible si l'une ou l'autre des mesures conservatoires qu'elle sollicite n'était pas prescrite. En ce qui concerne la première, elle affirme que « [l]es droits de l'Italie subiront un dommage

---

<sup>173</sup> *Ibid.*, Section 3.5.

<sup>174</sup> *Ibid.*, Section 5.1.

irréversible » si l'Inde persiste dans l'exercice de la compétence<sup>175</sup>. S'agissant de la deuxième, les arguments sont du même ordre : si le Tribunal n'ordonnait pas à l'Inde de lever les mesures frappant actuellement les fusiliers marins, « les droits de l'Italie subi[raient] un préjudice grave et irréversible »<sup>176</sup>.

3.77 On ne voit nulle part mentionnés dans la demande de l'Italie les droits fondamentaux dont l'Inde dispose elle aussi, et qui seraient lésés si le Tribunal accédait aux revendications italiennes. L'Italie part tout simplement du principe qu'elle est la seule partie ayant des droits qui doivent être préservés, sans tenir compte du fait que ce sont plutôt les droits en jeu pour l'Inde en l'espèce qui seraient les plus importants. En particulier, l'Italie refuse de voir que cette affaire trouve en réalité son origine dans le meurtre, perpétré par deux fusiliers marins italiens, de deux pêcheurs indiens sans armes qui exerçaient légitimement leur métier dans la zone économique exclusive de l'Inde, et dans l'attaque d'un bateau, le « Saint Anthony », qui ne représentait absolument aucune menace pour un pétrolier de grande taille comme l'« Enrica Lexie ». Or sans les actes des fusiliers marins, qui ont ouvert le feu sur un bateau de pêche inoffensif, la présente procédure n'existerait pas, pas plus que l'ensemble du différend.

3.78 Dans ces circonstances, ce qui est irréparable, ce n'est pas le prétendu préjudice qui serait causé aux droits de l'Italie, mais bien le fait que deux pêcheurs indiens soient morts suite aux actes des fusiliers marins italiens. La mort est irréparable. Et contrairement aux situations où une erreur judiciaire peut être corrigée par un appel ou une réparation, il n'y a ni recours ni réparation pour les deux pêcheurs qui sont morts, et aucune indemnisation ne pourra les rendre à leur famille et à leurs proches. Ces personnes sont en droit d'attendre que justice soit faite, et que les tribunaux indiens rendent une juste décision quant à la responsabilité de l'incident.

3.79 L'Italie ne brosse pas seulement un tableau complètement partial des droits dont elle prétend qu'ils seraient lésés si les mesures conservatoires qu'elle demande n'étaient pas prescrites, elle ignore aussi le principe clair énoncé par l'article 290, paragraphe 1 de la Convention, aux termes duquel

---

<sup>175</sup> Demande en prescription de mesures conservatoires, par. 41 ; voir également le par. 39.

<sup>176</sup> *Ibid.*, par. 51.

[s]i une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie [...], cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits [...] *des parties* en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves [...]. [les italiques sont de l'Inde]

3.80 Il s'ensuit que le Tribunal devra prendre en considération et préserver les droits *des deux* parties en l'espèce lorsqu'il appréciera si des mesures conservatoires sont nécessaires et, dans l'affirmative, lorsqu'il décidera du type de mesures qu'il devra prescrire. Comme l'a indiqué la Chambre spéciale dans l'ordonnance en prescription de mesures conservatoires qu'elle a rendue dans l'affaire *Ghana-Côte d'Ivoire*, « la Chambre devra se préoccuper de sauvegarder les droits que son arrêt au fond pourrait éventuellement reconnaître à chacune des Parties »<sup>177</sup>.

A. La situation présente ne compromet pas les droits de l'Italie

3.81 Selon l'Italie, la prescription des mesures conservatoires qu'elle sollicite est appropriée et nécessaire afin de préserver les droits de l'Italie *pendente lite*<sup>178</sup>. En ce qui concerne sa première conclusion, l'Italie considère qu'elle subira un préjudice irréversible si les tribunaux ou les administrations de l'Inde sont autorisés à continuer d'exercer leur compétence en la matière avant qu'une décision finale ne soit rendue par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII – alors que la procédure et l'enquête durent depuis trois ans sans qu'ait été demandée la prescription de mesures conservatoires. Pour citer la demande de l'Italie, « [l]a décision de l'Inde de persister dans l'exercice de la compétence, nonobstant l'introduction d'une procédure internationale conformément à la CNUDM, crée un risque manifeste de préjudice à la mise en œuvre de décisions futures du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII »<sup>179</sup>.

3.82 Il s'agit là d'une pure spéculation dépourvue de tout fondement, que ne vient pas étayer le moindre élément de preuve. En premier lieu, comme cela a été démontré plus haut dans les présentes Observations, le comportement des tribunaux indiens au cours des trois dernières années a été irrécusable. La Cour suprême de l'Union indienne s'est

---

<sup>177</sup> *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Ghana et la Côte d'Ivoire dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015*, par. 40.

<sup>178</sup> Demande de l'Italie, par. 39.

<sup>179</sup> *Ibid.*, par. 41.

particulièrement employée à préserver les droits de l'Italie (et ceux des deux fusiliers marins), y compris le droit d'opposer toute exception d'incompétence ou d'immunité au tribunal spécial. Rien ne permet de penser que les tribunaux ne prendront pas à l'avenir les mesures appropriées, alors qu'ils l'ont fait jusqu'à présent. Cette position tranche avec ce qui s'est passé en Italie – ou, plus précisément, avec ce qui ne s'y est pas passé. Car rien ne prouve que les tribunaux italiens aient eux-mêmes agi de manière impartiale, ou fait quoi que ce soit, en ce qui concerne la culpabilité des deux fusiliers marins.

3.83 En second lieu, même dans l'éventualité, *quod non*, où le tribunal prévu à l'annexe VII trancherait la question de la compétence en faveur de l'Italie, cette dernière aurait toujours la possibilité de juger les fusiliers marins. Elle semble supposer que l'Inde ne respecterait aucune sentence rendue par le tribunal arbitral prévu à l'annexe VII. Or, l'Inde respecte le droit international et elle est partie à la Convention, dont l'annexe VII dispose, à son article 11, que

[I]a sentence est définitive et sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel. Toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

3.84 L'Italie et, avec tout le respect qui lui est dû, le Tribunal, n'ont aucune raison de penser que l'Inde ne se conformerait pas aux dispositions de l'annexe VII, y compris son article 11. En bref, l'assertion de l'Italie selon laquelle la poursuite par l'Inde de l'exercice de la compétence créerait un risque de préjudice à la mise en œuvre des décisions futures du tribunal arbitral prévu à l'annexe VII est entièrement gratuite.

B. La prescription des mesures demandées par l'Italie compromettrait irrémédiablement les droits de l'Inde

3.85 Comme les considérations qui précèdent le démontrent amplement, il n'est nullement nécessaire de prescrire des mesures conservatoires, de quelque nature que ce soit, pour préserver les droits de l'Italie. Par contre, les mesures que celle-ci demande risqueraient manifestement de priver d'effet les droits de l'Inde qui sont en jeu en l'espèce.

3.86 Avant de développer ce point, il est utile de rappeler que les mesures conservatoires ont pour fonction de protéger les droits des *deux parties*<sup>180</sup>. Comme l'a dit la CIJ: « la Cour (...) doit veiller en tout temps à protéger *les droits des deux parties* dans les instances qui se déroulent devant elle et [...] il n'est pas rare qu'en indiquant des mesures conservatoires elle se soit adressée *aux deux parties* »<sup>181</sup>. Ceci est tout aussi vrai pour le Tribunal, comme il ressort de la simple lecture de l'article 290 de la Convention, qui décrit les mesures conservatoires comme étant celles qui sont « appropriées en la circonstance pour préserver les droits *respectifs* des parties en litige... »<sup>182</sup>.

3.87 La première mesure que l'Italie tente d'obtenir du TIDM est qu'il prescrive à l'Inde de « [s'abstenir] de prendre ou d'exécuter toute mesure judiciaire ou administrative à l'encontre » des deux accusés et « d'exercer toute autre forme de compétence au titre de cet incident ». Supposons maintenant que l'Inde, qui a la même revendication que l'Italie en ce qui concerne sa compétence pour connaître de ces questions, demande la même chose de l'Italie : à première vue, il semblerait que l'on obtienne ainsi une situation équilibrée. Mais en réalité, elle serait complètement asymétrique :

- 1) La première mesure doit être lue à la lumière de la deuxième : si toutes deux étaient prescrites, les deux fusiliers marins se trouveraient en Italie ; or cette dernière n'est manifestement pas disposée à leur imposer des mesures de contrôle et de restriction de leur liberté de mouvement, qui sont normales et nécessaires lorsqu'une personne est accusée de meurtre, comme le sont MM. Latorre et Girone ;
- 2) Comme nous l'avons montré plus haut<sup>183</sup>, selon toute vraisemblance les deux accusés ne seraient pas obligés de revenir en Inde une fois que le tribunal prévu à l'annexe VII aurait décidé que les tribunaux indiens sont compétents en l'espèce ;

---

<sup>180</sup> Voir également plus haut, par. 3.2.

<sup>181</sup> C.I.J., Ordonnance, 15 décembre 1979, *Affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis c. Iran), demande en indication de mesures conservatoires*, Recueil 1979, p. 17, par. 29 – les italiques sont de l'Inde. Voir également : C.I.J., Ordonnance, 3 mars 2014, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), demande en indication de mesures conservatoires*, par. 22.

<sup>182</sup> Paragraphe 1.

<sup>183</sup> Voir plus haut les par. 3.68 à 3.75.

3) La prescription des mesures demandées reviendrait à retarder pour très longtemps le procès final des accusés (et il est tout à fait paradoxal que l'Italie demande une telle mesure alors qu'elle se plaint par ailleurs avec véhémence de la longueur des procédures devant les tribunaux indiens<sup>184</sup> – causant elle-même les retards qu'elle dénonce et ne prenant aucune initiative pour inculper ou juger ses ressortissants, ni même pour procéder à une enquête sérieuse sur les meurtres).

3.88 De plus, une telle suspension du procès pendant toute la durée de la procédure serait une grave injustice à la mémoire des victimes et porterait atteinte aux sentiments, droits et intérêts de leurs familles, qui ont été très rudement éprouvées par les meurtres, sans parler du propriétaire du « St Antony » qui, en tant que moyen de preuve, demeure immobilisé à quai dans un port de police. La situation des parents des victimes a été décrite dans certains des articles de presse qui sont joints aux présentes Observations écrites<sup>185</sup>. L'Italie ne tient nullement compte de la détresse de ces personnes (y compris les autres pêcheurs qui se trouvaient à bord du « St Antony » lorsque les deux fusiliers marins ont fait feu sur lui). Il va sans dire que leur peine et leur détresse ne seraient qu'aggravées par la prescription de mesures conservatoires qui lèveraient les obligations de contrôle judiciaire imposées aux deux accusés.

## CONCLUSION

3.89 Pour les motifs susmentionnés et ceux que l'Inde y ajoutera et qu'elle présentera au cours de l'audience des 10 et 11 août 2015, la République de l'Inde prie le Tribunal international du droit de la mer de débouter la République italienne de sa demande en prescription de mesures conservatoires et de rejeter la prescription de toute mesure conservatoire en l'espèce.

---

<sup>184</sup> Voir par exemple l'exposé des conclusions de l'Italie, par. 23, ou la demande de l'Italie, par. 25, 45, 49 et 54.

<sup>185</sup> Voir par exemple l'article intitulé « Jelestine's Son Pessimistic about Case Progress » paru dans *The New Indian Express* le 17 février 2013, qui peut être consulté à l'adresse <http://www.newindianexpress.com/states/kerala/article1467522.ece> (annexe 15).

<sup>185</sup>A. Katz, « Brother Shot Dead Fishing Tests Armed Guards' Accountability », *Bloomberg*, 29 novembre 2012, peut être consulté à l'adresse <http://www.bloomberg.com/news/articles/2012-11-29/brother-shot-dead-fishing-tests-armed-guards-accountability> (annexe 12).

Respectueusement soumis,

L'agent de la République de l'Inde

*(Signé)*

Neeru CHADHA

## LISTE DES ANNEXES

ANNEX	TITLE
Annex 1	Indian Coast Guard, Diary of Events, 2012
Annex 2	First Information Statement of Freddy, 15 February 2012
Annex 3	Kerala Police Charge Sheet, 15 February 2012
Annex 4	Post-Mortem Report of Mr Ajeesh and Mr Valentine, 16 February 2012
Annex 5	Search List for Weapons, 26 February 2012
Annex 6	High Court of Kerala, Order releasing the <i>MV Enrica Lexie</i> and its crew, 29 March 2012
Annex 7	Ballistic Expert Report No. B1-1001/FSL/2012, 4 April 2012
Annex 8	Scene Examination Report No. B1-873/FSL/2012, 19 April 2012
Annex 9	Assurances given by the Republic of Italy to the Supreme Court of India ensuring that Mr Renato Voglino, Mr Massimo Andronico, Mr Alessandro Conte and Mr Antonio Fontana will remain at the disposal of India's courts and authorities, 2012
Annex 10	Supreme Court of India, Order confirming the release of the <i>MV Enrica Lexie</i> and its crew, 2 May 2012
Annex 11	High Court of Kerala, Order granting bail to Mr Latorre and Mr Girone, 30 May 2012
Annex 12	A. Katz, "Brother Shot Dead Fishing Tests Armed Guards' Accountability", <i>Bloomberg</i> , 29 November 2012
Annex 13	High Court of Kerala, Order permitting Mr Latorre and Mr Girone to return to Italy for a period of two weeks (Christmas break), 20 December 2012
Annex 14	Affidavit of undertaking filed by Italian Ambassador Daniele Mancini giving assurances that Mr Latorre and Mr Girone will return to India after the elections, 9 February 2013
Annex 15	"Jelestine's Son Pessimistic about Case Progress", <i>The New Indian Express</i> , 17 February 2013
Annex 16	Supreme Court of India, Order permitting Mr Latorre and Mr Girone to return to Italy for a period of four weeks (elections), 22 February 2013
Annex 17	Supreme Court of India, Order directing Ambassador Daniele Mancini not to leave India without the permission of the Supreme Court, 14 March 2013

Annex 18	Supreme Court of India, Order extending the Order of 14 March 2013 directing Ambassador Daniele Mancini not to leave India without the permission of the Supreme Court, 18 March 2013
Annex 19	Ministry of Home Affairs, Order No. 11011/19/2013-IS.IV transferring the investigation to the National Investigation Agency, 1 April 2013
Annex 20	Supreme Court of India, Order acknowledging the return to India of Mr Latorre and Mr Girone, 2 April 2013
Annex 21	Ministry of Home Affairs, Order No. 11011/27/2012-IV.VI confirming Order No. 11011/19/2013-IS.IV transferring the investigation to the National Investigation Agency, 15 April 2013
Annex 22	National Investigation Agency, Notice to witnesses Mr Renato Voglino, Mr Massimo Andronico, Mr Alessandro Conte and Mr Antonio Fontana, 10 May 2013
Annex 23	Note Verbale No. 415/6 from the Ministry of External Affairs of India to the Embassy of Italy in India, 13 May 2013
Annex 24	Note Verbale No. 198/1097 from the Embassy of Italy in India to the Ministry of External Affairs of India re. Notice to witnesses, 15 May 2013
Annex 25	Note Verbale No. 415/6 from the Ministry of External Affairs of India to the Embassy of Italy in India, 5 June 2013
Annex 26	Letter from Titus & Co., Counsel for Mr Renato Voglino, Mr Massimo Andronico, Mr Alessandro Conte and Mr Antonio Fontana re. Notice to witnesses, 11 June 2013
Annex 27	Statement of Mr Vitelli Umberto, Captain of the <i>MV Enrica Lexie</i> , 15 June 2013
Annex 28	Letter from Titus & Co., Counsel for Mr Renato Voglino, Mr Massimo Andronico, Mr Alessandro Conte and Mr Antonio Fontana re. Notice to witnesses, 21 June 2013
Annex 29	Statement of Mr Sahil Gupta, Crew Member of the <i>MV Enrica Lexie</i> , 26 June 2013
Annex 30	Letter from Titus & Co., Counsel for Mr Renato Voglino, Mr Massimo Andronico, Mr Alessandro Conte and Mr Antonio Fontana re. Notice to witnesses, 8 July 2013
Annex 31	Statement of Commandant, Coast Guard, Officer in charge, MRCC, 16 July 2013

Annex 32	Statement of Assistant Director (Ballistic), Forensic Science Laboratory, Trivandrum, 19 July 2013
Annex 33	Statement of Mr Victor James Mandley Samson, Crew Member of the <i>MV Enrica Lexie</i> , 24 July 2013
Annex 34	“Italian marines case: Italy questions ballistic evidence”, <i>The Hindu</i> , 15 November 2013
Annex 35	Application on behalf of Chief Investigation Officer for taking appropriate measures for transfer of custody of Mr Latorre and Mr Girone, 27 November 2013
Annex 36	Special Court, Orders, 6 December 2013 and 8 January 2014
Annex 37	Interim Application in Special Leave Petition 20370/2012, 13 January 2014
Annex 38	Supreme Court of India, Order, 24 February 2014
Annex 39	D. Rider, “Italian Marines: Rome frowns Delhi down”, <i>Neptune</i> , 26 February 2014
Annex 40	Writ Petition No. 236/2014, 6 March 2014
Annex 41	Supreme Court of India, Order, 28 March 2014
Annex 42	Supreme Court of India, Order, 8 September 2014
Annex 43	Supreme Court of India, Order permitting Mr Latorre to return to Italy for a period of four month for medical treatment, 12 September 2014
Annex 44	Constitutional Court of Italy, Judgment No. 238, 22 October 2014
Annex 45	“Supreme Court disallows Italian marines’ plea”, <i>DNA India</i> , 16 December 2014
Annex 46	Affidavits of Mr Kinserian, Mr Freddy and Mr Michael Adimai, 30 July 2015 and 3 August 2015
Annex 47	Photographs
Annex 48	Position of the <i>MV Enrica Lexie</i> and <i>St. Antony</i> at the moment of the shooting
Annex 49	Fishing activities off the west coast of India
Annex 50	Piracy Statistics 2009-2015
Annex 51	Note Verbale from Minister of External Affairs of India to Minister of Foreign Affairs, Italy, March 2013
Annex 52	Note Verbale No. WI(A)/415/6/2012 Vol III from Ministry of External Affairs, dated 12 March 2013
Annex 53	CrI. M.A. No. 8204/2012 filed by Italian Marines before the High Court of

---

Kerala

---

Annex 54 Interim Application No. 12 in Special Leave Petition (Civil) No.  
20370/2012

---

Annex 55 Interim Application No. 13 in Special Leave Petition (Civil) No.  
20370/2012

---

Annex 56 Supreme Court Orders dated 25 April 2013 and 26 April 2013 in Writ  
Petition No. 135/2012.

---